



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV400 - 11 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015343-0018 - DECISION N°15-1052 : La SA POLE DE SANTE DU PLATEAU est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET 3 avenue de Villacoublay 92048 MEUDON.

2015299-0034 - DECISION N° 15-882 : La demande de la S.A POLE DE SANTE DU PLATEAU visant à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète le site de la CLINIQUE DU PLATEAU, 5 rue des Carnets 92140 CLAMART est rejetée.

2015299-0035 - DECISION N° 15-883 : La demande de la SARL PARC DE VANVES visant à exercer sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE VANVES, 60 avenue du Général de Gaulle 92130 ISSY LES MOULINEAUX l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète est rejetée.

2015299-0036 - DECISION N°15-884 : L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », actuellement détenue par le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX sur le site du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE est confirmée suite à cession au profit de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH.

2015341-0026 - Arrêté n° ARS-15-1111 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

2015341-0027 - Arrêté n°15-1113 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
de la MATERNITE DES LILAS

2015344-0006 - Arrêté n° 90/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sise 12 rue des Frères Vinot - TOURNAN-EN-BRIE (77220)

2015344-0007 - Arrêté n° 91/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12 rue des Frères Vinot - TOURNAN-EN-BRIE (77220)

2015345-0001 - décision n° DSP-QS PharMBio-2015-322 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

2015345-0002 - décision n° DSP-QS PharMBio-2015-324 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

2015343-0019 - DECISION N° 15-1056 : La demande présentée par l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92051 NEUILLY-SUR-SEINE est rejetée.

2015343-0020 - DECISION N° 15-1055 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées sur le site de l'HU-PARIS NORD SITE BEAUJON-APHP, 100 boulevard du général Leclerc 92024 CLICHY.

2015342-0050 - DECISION N°15-1044 : La SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale installé à l'issue de la visite de conformité du 07/05/2010 sur le site de la POLYCLINIQUE REGION MANTAISE-23 boulevard Victor Duhamel-78200 Mantes la Jolie.

2015343-0021 - DECISION N°15-1054 : La demande présentée par la SARL SCANNER LA DEFENSE, NEUILLY, PUTEAUX, SURESNES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du POLE SANTE COEUR DEFENSE Terrasse des reflets 92092 LA DEFENSE est rejetée.

2015343-0022 - DECISION N°15-1053 : La SELARL SANTE MEDECINE SERVICE est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la MAISON MEDICALE DE CONSULTATION DE NANTERRE, ZAC des provinces françaises, 92000 NANTERRE.

2015343-0023 - DECISION N°15-1050 : La demande présentée par la SARL Scanner la Défense, Neuilly, Puteaux, Suresnes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du POLE SANTE COEUR DEFENSE, Terrasse des reflets 92092 LA DEFENSE est rejetée.

2015343-0025 - DECISION N°15-1051 : La demande présentée par l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex est rejetée.

2015343-0026 - DECISION N°15-1049 : La demande présentée par la SCM ANGIO SCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la SCM ANGIOSCAN 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY est rejetée.

2015345-0007 - attestation d'autorisation tacite : M. Bruno TOULEMONDE

2015345-0008 - attestation d'autorisation tacite : M. Didier MAAREK

2015345-0011 - DECISION N°15-1127 : L'ASSOCIATION NEPHROLOGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU REIN ARTIFICIEL (ANDRA) est autorisée à transférer, à capacité constante, vers le 25/29 rue Mélingue à Paris 19ème, les activités d'insuffisance rénale chronique (IRC) exercées dans le cadre de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée actuellement implantées sur le site du CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU ANDRA (FINESS 750814824), 24 rue de Londres,75009 PARIS.

2015345-0014 - DECISION N°15-1122 : L'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec les mentions complémentaires suivantes : - affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète, - affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, initialement détenue par l'UTMIF sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE GERONTOLOGIQUE D'ENNERY-avenue Gaston de Lévis-BP 10169-allée du Château-95304 CERGY PONTOISE CEDEX est confirmée suite à cession au bénéfice de la S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY (S.A NOBLE AGE).

2015345-0018 - DECISION N°15-1124 : Sont confirmées, suite à cession au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL, des autorisations d'équipements matériels lourds suivantes : - autorisation d'exploiter un appareil d'IRM détenue par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sur son site 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL, - autorisation d'exploiter un appareil d'IRM détenue par la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE, 40 ter avenue du Marchal Foch, 95100 ARGENTEUIL.

2015345-0019 - DECISION N°15-1123 : Les autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe, initialement détenues par la SCM MOATTI-RAAB-BENADY-GALLAIRE & D'ORGEIX sur le site de de la Clinique de l'Yvette, 67 rue de Corbeil, 91160 Longjumeau sont, suite à cession, confirmées au bénéfice de la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE.

2015345-0020 - DECISION N°15-1121 : La SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 Avenue de la République, 93308 Aubervilliers.

2015271-0035 - DECISION N° 15-836 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bretonneau situé 23 rue Joseph de Maistre à Paris (18ème) est autorisée.

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

2015320-0088 - Arrêté 2015-136 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monuments historique appartenant à l'État

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015344-0008 - arrêté modifiant l'arrêté n°2015327-0017 en date de 23 novembre 2015 fixant la dotation globale du CHRS LA MAISON

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015344-0005 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
"Melun Val de Seine" à compter du 1er janvier 2016



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0018

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1052 : La SA POLE DE SANTE DU PLATEAU est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET 3 avenue de Villacoublay 92048 MEUDON.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU (EJ 920000940) dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay 92048 MEUDON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET (ET 920300597) 3 avenue de Villacoublay 92048 MEUDON ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 9 octobre 2015 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile de France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la 4^{ème} demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°14-1061 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 décembre 2014 suite à la saturation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU se compose de deux établissements de santé fonctionnant en étroite collaboration, la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET et la CLINIQUE DU PLATEAU située à Clamart ;

que la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET, établissement MCO de 156 lits et places, a une activité orientée en oncologie médicale et chirurgicale ; que le promoteur détient sur ce site les autorisations d'exercer les activités suivantes : médecine (HC et HDJ), chirurgie (HC et ACA), traitement du cancer (chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, maxillo-faciaux, et chimiothérapie), périnatalité (I), et médecine d'urgence ;

que le promoteur détient l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site;

CONSIDERANT qu'il existe un partenariat étroit avec les radiothérapeutes du centre de la Clinique de la Porte de Saint Cloud et ceux du Centre de Radiologie et de Traitement des Tumeurs (CRTT) ; que les radiothérapeutes consultent au sein de la clinique de Meudon à raison de 3 séances de consultations hebdomadaires ;

que deux RCP mensuelles sont organisées et que l'établissement participe à un 3C ;

que l'établissement est membre des réseaux OSMOSE et ORO pour la cancérologie, la gérontologie et les soins palliatifs ;

CONSIDERANT que 7 cabinets d'imagerie regroupés en SELARL et 2 cabinets d'imagerie indépendants s'associent au projet de la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU ;

que cette demande implique 16 radiologues, 3 échographistes et 3 doppléristes ;

CONSIDERANT qu'une partie des radiologues porteurs du projet effectuent des vacations d'IRM sur le site de l'Hôpital Antoine Bécère, sur le Centre RMX et sur le Centre Chirurgical Marie Lannelongue dans le cadre d'un GIE ;

CONSIDERANT que le dossier mentionne une activité prévisionnelle de l'IRM sollicité de 4 550 examens pour la première année d'exploitation et de 7 200 examens pour la quatrième ;

CONSIDERANT que les horaires d'ouverture proposés par la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU, de 8h à 19h30 du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi, sont satisfaisants ;

CONSIDERANT que le promoteur garantit une prise en charge de 50% des examens réalisés au tarif opposable ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée sur ce site 24h/24, la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET assurant notamment 7 jours/7 la prise en charge des urgences externes et des patients hospitalisés ;

que la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET participe à la PDSSES en première partie de nuit pour la chirurgie viscérale, orthopédique et l'anesthésie ;

- CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un équipement d'IRM sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET doit permettre de diminuer la proportion d'examens irradiants effectués dans le cadre de la prise en charge des examens en oncologie, des examens ostéo-articulaires et des scanners cérébraux ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre de l'équipement sollicité, prévu pour le troisième trimestre 2017, est rapide ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le dossier de la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU a évolué favorablement depuis la précédente demande ;
- que le projet décrit par le promoteur s'intègre dans le projet global de l'établissement évoqué dans le CPOM ;
- que le projet médical qui vise à améliorer la prise en charge de proximité, à développer les partenariats afin d'assurer une meilleure couverture géographique, à améliorer la prise en charge en aval des urgences et à développer la prise en charge des maladies chroniques est cohérent et qu'il est en adéquation avec les objectifs et les orientations du SROS-PRS ;
- que le dossier propose dorénavant des éléments d'intégration territoriale et de coopération plus aboutis ;
- que le promoteur s'engage notamment à céder une partie des vacances de l'équipement d'IRM exploitée sur le site du Centre Chirurgical Marie Lannelongue (partage du plateau technique à hauteur de 50%), pour développer les activités cardiovasculaire et neurovasculaire ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale du promoteur est solide, formée et prête à assurer l'activité d'imagerie ;
- CONSIDERANT que le pôle de Santé du Plateau est situé dans un bassin de 400 000 habitants dans lequel le besoin d'implantation d'un nouvel équipement est identifié ; que ce bassin compte seulement 2 IRM installées dont l'activité est saturée ;
- CONSIDERANT que le projet de la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU doit permettre de prendre en charge les demandes croissantes d'imagerie liées aux urgences en oncologie, orthopédie et urgences neuro vasculaires, non couvertes actuellement sur ce territoire ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités (qualité du projet médical, réponse aux besoins identifiés dans la partie sud du département, intégration territoriale du projet), que la demande de nouvelle implantation d'IRM présentée par la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET, apparaît prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différentes demandes concurrentes formulées sur le territoire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SA POLE DE SANTE DU PLATEAU est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET 3 avenue de Villacoublay 92048 MEUDON.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0034

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-882 : La demande de la S.A POLE DE SANTE DU PLATEAU visant à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète le site de la CLINIQUE DU PLATEAU, 5 rue des Carnets 92140 CLAMART est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-882

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A POLE DE SANTE DU PLATEAU (EJ 920000940) dont le siège social est situé 3 Avenue de Villacoublay 92048 MEUDON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE DU PLATEAU (ET 920300266) 5 rue des Carnets 92140 CLAMART ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs de l'offre de soins quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 juillet 2015, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 implantation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète pour le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

qu'un autre établissement alto séquanais sollicite parallèlement une autorisation en vue d'exercer cette activité ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation vise à résoudre les blocages de parcours en garantissant une prise en charge coordonnée de qualité et en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;

que le schéma a notamment comme objectif d'assurer la qualité du parcours de la personne âgée ;

qu'il encourage la montée en charge du nombre d'hôpitaux de jour et qu'il prévoit que le développement des alternatives s'opère par substitution de l'hospitalisation complète ;

que la prise en charge des personnes âgées dépendantes et à risque de dépendance en SSR correspond à une prise en charge de proximité ;

CONSIDERANT que le POLE DE SANTE DU PLATEAU est constitué de deux établissements de santé fonctionnant en étroite collaboration, la CLINIQUE DE MEUDON implantée à Meudon, établissement MCO de 151 lits et places dont l'activité est fortement orientée en cancérologie médicale et chirurgicale, et la CLINIQUE DU PLATEAU située à Clamart ;

que la CLINIQUE DU PLATEAU dispose de 60 lits de soins de suite et de réadaptation polyvalents et de 24 lits de médecine dont 4 lits dédiés aux soins palliatifs ; que l'établissement est reconnu comme site de cancérologie associée ; qu'il comprend un plateau de consultations spécialisées en gastro-entérologie, ophtalmologie, pneumologie, physiologie du sport, podologie, ostéopathie et gériatrie ;

CONSIDERANT que la prise en charge de patients en cancérologie constitue l'activité principale de la CLINIQUE DU PLATEAU, avec notamment 71% des séjours sur ce site en 2014 ;

qu'en dehors de la cancérologie, l'activité de l'établissement est orientée vers la prise en charge de la gériatrie et des suites de chirurgie orthopédique ;

CONSIDERANT que l'établissement est membre des réseaux OSMOSE et ONCOROP en gériatrie, cancérologie et soins palliatifs, ainsi que EPSILON et PALLIUM pour la prise en charge en soins palliatifs ;

que la CLINIQUE DU PLATEAU participe en outre à la prise en charge des patients en cancérologie par le biais d'une convention avec l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY ;

CONSIDERANT que le POLE DE SANTE DU PLATEAU est bien identifié dans la filière gériatrique 92-Sud ;

que le promoteur a formalisé de nombreuses conventions avec des EHPAD et des maisons de retraite du département ;

CONSIDERANT que la clinique accueille une population majoritairement alto séquanaise ; en effet, que 75% des patients proviennent du département des Hauts de Seine et 7% des Yvelines, ce qui s'inscrit en cohérence avec l'objectif de fluidification des filières et de prise en charge de proximité affiché dans le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est solide, pluridisciplinaire et adaptée à la prise en charge des personnes âgées ;

que la CLINIQUE DU PLATEAU prévoit de renforcer son équipe médicale avec des compétences complémentaires, notamment en pneumologie et en cardiologie ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par la présence de médecins 24h/24 et par un système de gardes et d'astreintes ;

CONSIDERANT que le projet médical de la CLINIQUE DU PLATEAU s'appuie sur les caractéristiques et l'évolution de la population accueillie au sein de l'établissement ;

que 50% des patients pris en charge ont plus de 75 ans (âge moyen de 84 ans) ; que cette activité est en augmentation depuis 2012 ;

qu'il prend en compte les besoins du territoire, en lien avec les coopérations existantes ; qu'il vise à assurer une continuité de soins dans la filière cancérologie-gérontologie ;

CONSIDERANT que le projet médical intègre la création d'un hôpital de jour ; en effet que le promoteur a prévu de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation à temps partiel, ce qui s'inscrit en cohérence avec la forte inclinaison ambulatoire du volet SSR du SROS révisé en mars 2015 ;

CONSIDERANT toutefois, que le projet prévoit la création de 30 lits supplémentaires et l'installation de ces capacités nouvelles dans un bâtiment à construire ; que l'ouverture de ce nouveau bâtiment est programmée pour le quatrième trimestre 2017 ;

que la CLINIQUE DU PLATEAU envisage une augmentation de l'activité réalisée, avec une activité prévisionnelle estimée à 24 900 journées en 2015 et 32 850 journées en 2020 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit que les nouvelles implantations en hospitalisation complète seront prioritairement des requalifications de lits SSR déjà existants ;

que les taux d'équipement franciliens en SSR ayant atteint la moyenne nationale, la création de lits supplémentaires ne constitue plus une priorité ;

que le besoin justifiant la création ex-nihilo de 30 lits de SSR supplémentaires n'est pas démontré ; que le dimensionnement du projet ne semble donc pas adapté à la réalité des besoins en SSR sur ce territoire de santé ;

CONSIDERANT que le promoteur a présenté à l'Agence Régionale de Santé, depuis le dépôt de la demande susvisée, un nouveau projet portant sur la création de 20 lits d'hospitalisation complète de SSR gériatriques par conversion de 15 lits de soins de suite polyvalents et de 5 lits de soins de suite cancérologiques ;

que ce projet révisé de la CLINIQUE DU PLATEAU conserve la perspective d'un hôpital de jour de SSR gériatriques de 10 places ;

CONSIDERANT que ce nouveau projet s'inscrit en cohérence avec les orientations du volet SSR du SROS-PRS, qu'il permettrait de conforter la filière gériatrique du territoire des Hauts-de-Seine tout en développant la substitution à l'hospitalisation complète et pourrait être rapidement mis en œuvre ;

que le promoteur devra toutefois déposer une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre d'une fenêtre de dépôt ouverte sur le fondement de l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de la S.A POLE DE SANTE DU PLATEAU visant à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète le site de la CLINIQUE DU PLATEAU, 5 rue des Carnets 92140 CLAMART est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26/10/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0035

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-883 : La demande de la SARL PARC DE VANVES visant à exercer sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE VANVES, 60 avenue du Général de Gaulle 92130 ISSY LES MOULINEAUX l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-883

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL PARC DE VANVES (EJ 920000924) dont le siège social est situé 60 avenue du Général de Gaulle 92130 ISSY LES MOULINEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE VANVES (ET 920300480) 60 avenue du Général de Gaulle 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 juillet 2015, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 implantation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète pour le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

qu'un autre établissement alto séquanais a déposé, dans la fenêtre du 1^{er} mars au 30 avril 2015, une demande d'autorisation en vue d'exercer cette activité ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation vise à résoudre les blocages de parcours en garantissant une prise en charge coordonnée de qualité et en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;

que le schéma a notamment comme objectif d'assurer la qualité du parcours de la personne âgée ;

qu'il encourage la montée en charge du nombre d'hôpitaux de jour et qu'il prévoit que le développement des alternatives s'opère par substitution de l'hospitalisation complète ;

que la prise en charge des personnes âgées dépendantes et à risque de dépendance en SSR correspond à une prise en charge de proximité ;

CONSIDERANT que la demande susvisée fait suite aux rejets des décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°11-429 du 22 septembre 2011 et n°12-368 du 27 septembre 2012, ainsi qu'à l'annulation par la cour administrative d'appel de Versailles du jugement n°1109968-1209617 du 11 juillet 2013 du tribunal administratif de Cergy Pontoise rejetant les conclusions d'annulation des décisions susvisées ;

- CONSIDERANT que la CLINIQUE DU PARC DE VANVES est un établissement de santé de soins de suite et de réadaptation polyvalents de 72 lits, située sur la commune d'ISSY LES MOULINEAUX (92) ; que la structure est membre du GIE Santé Retraite, regroupant 10 cliniques, 3 maisons de retraite et plusieurs centres de consultations ;
- CONSIDERANT que le projet prévoit la transformation de 30 lits de SSR polyvalents en lits de SSR gériatriques ;
- que cette demande correspond selon le promoteur à la régularisation d'une activité déjà préexistante ;
- que la clinique constate une augmentation de son activité de prise en charge des personnes âgées, les patients de plus de 80 ans représentant 71,6% des patients pris en charge par l'établissement en 2013 et 77% en 2014 ;
- que la CLINIQUE DU PARC DE VANVES entend se positionner en tant qu'établissement de référence pour la prise en charge gériatrique dans le territoire ;
- CONSIDERANT que trois médecins gériatres salariés dédiés à l'activité de soins de suite exercent à temps complet sur le site ;
- qu'une présence médicale est assurée de 9h à 19h, que la permanence médicale est assurée la nuit de 19h à 9h du lundi au vendredi et le weekend sous forme d'astreintes ;
- que le dossier mentionne le renforcement de l'équipe soignante dans un délai de deux ans, avec le recrutement d'un ergothérapeute, d'un psychologue et d'un diététicien ;
- CONSIDERANT que la Clinique adhère à la filière gériatrique de l'Hôpital Antoine Béclère – Corentin Celton ; qu'elle s'est engagée dans ce cadre à admettre des patients dépendants d'une structure gériatrique provenant des établissements membres de la filière, à participer aux axes de formation en vigueur au sein de la filière, à développer son partenariat avec les membres de la filière ;
- en outre, que le promoteur est membre du réseau de cancérologie, de gérontologie et de soins palliatifs OSMOSE 92 ;
- CONSIDERANT toutefois, que bien qu'intégrée à la filière gériatrique (92-1), la CLINIQUE DU PARC DE VANVES constitue principalement l'aval de la clinique parisienne Allera-Labrouste qui représente 87% des adresses, ce qui ne s'inscrit pas en totale cohérence avec l'objectif de fluidification des filières et de prise en charge de proximité ; qu'en 2014, seuls 26,2% des patients accueillis à la CLINIQUE DU PARC DE VANVES étaient issus des Hauts de Seine ; que ce chiffre est d'ailleurs en baisse par rapport à 2012 où 37,5% des patients étaient Alto séquanais ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le projet médical de la structure est imprécis ; qu'il ne décrit pas suffisamment le profil des patients accueillis, les programmes de soins ou d'éducation thérapeutique envisagés ;

que le projet ne prévoit pas la possibilité de création d'un hôpital de jour gériatrique contrairement à la forte inclinaison ambulatoire du volet SSR du SROS révisé en mars 2015 ;

CONSIDERANT que le projet n'apporte pas de précision concernant les postes de psychomotricien, d'orthophoniste, de pédicure/podologue et d'animateur ;

que le projet n'évoque pas le plan de formation envisagé pour le personnel de l'établissement contrairement à l'article D. 6124-177-50 et à la circulaire DHOS/01/2008/305 qui prévoient que « l'ensemble de l'équipe doit être formée spécifiquement à la prise en charge des patients gériatriques » ;

CONSIDERANT qu'une autorisation de soins de suites gériatriques sur le site implique une large reconfiguration tant des espaces d'hospitalisation que de rééducation ;

que l'établissement est distribué sous forme de quatre plateaux de 18 lits sur quatre étages ; que le projet tel que présenté ne permettra pas le regroupement de 30 lits de gériatrie sur un même plateau ; que cette configuration ne facilite pas l'organisation et notamment la permanence des soins ;

que si le promoteur prévoit de mettre en œuvre les travaux nécessaires pour une prise en charge adaptée à la prise en charge, en SSR, des personnes âgées dépendantes ou à risque de dépendance, l'importance des aménagements interroge sur la faisabilité du projet sur ce site, et sa mise en conformité dans les délais réglementaires ;

qu'aucun calendrier de mise en œuvre n'a d'ailleurs été communiqué par l'établissement ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que les insuffisances du projet tel que présenté, notamment concernant son volet médical ne permettent pas de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation (notamment, conditions d'implantation, de fonctionnement et respect des objectifs du SROS) sont respectées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de la SARL PARC DE VANVES visant à exercer sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE VANVES, 60 avenue du Général de Gaulle 92130 ISSY LES MOULINEAUX l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26/10/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015299-0036

Signé le lundi 26 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-884 : L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », actuellement détenue par le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX sur le site du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE est confirmée suite à cession au profit de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-884

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs aux bilans quantifiés de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH (EJ 920150059) dont le siège social est situé 40 rue Worth 92151 SURESNES, en vue d'obtenir :

- la confirmation suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » détenue par le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX (EJ 920026374) dont le siège social est situé 36 Boulevard du Général Leclerc 92051 NEUILLY-SUR-SEINE ;
- l'autorisation de transférer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » actuellement exercée sur le site du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE (ET 920000585) 36 boulevard du général Leclerc 92051 NEUILLY-SUR-SEINE vers le site de l'HOPITAL FOCH (ET 920000650) 40 rue Worth 92073 SURESNES;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine (ABM) en date du 24 juin 2015 relatif à la demande susvisée ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession et de transfert d'activité sur le même territoire de santé, l'opération sollicitée n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins relatif aux activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que l'HOPITAL FOCH assure une prise en charge pluridisciplinaire sur le département des Hauts-de-Seine : chirurgie, oncologie, médecine, cardiologie, neurochirurgie, réanimation, urgences, psychiatrie et maternité de type II B ;
que la structure est autorisée à exercer une activité d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT la décision n°13-236 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 6 septembre 2013, autorisant la confirmation suite à cession au profit de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, et le transfert sur le site de l'Hôpital Foch des activités d'AMP suivantes qui étaient détenues par le CHICNP :

- AMP clinique :
 - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
 - Transfert des embryons en vue de leur implantation
- AMP biologique :
 - Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation,
 - Conservation des embryons en vue de projet parental ;

que le CHICNP restait titulaire de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » ;

que la décision n°13-236 du 6 septembre 2013 encourageait le regroupement sur un seul site de l'ensemble des activités cliniques et biologiques d'AMP pour respecter l'arrêté du 3 août 2010 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'AMP ;

CONSIDERANT que conformément à cette préconisation, les projets médicaux du promoteur et du CHICNP prévoient l'installation d'une seule entité clinico-biologique sur le site de l'HOPITAL FOCH regroupant toutes les modalités cliniques et biologiques d'AMP ;

que la présente demande porte donc sur la confirmation suite à cession, au profit de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, de l'autorisation d'exercer la modalité « Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » et sur le transfert de cette activité sur le site de l'HOPITAL FOCH ;

CONSIDERANT que le projet médical, organisé conjointement avec le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX s'articule autour de 3 axes majeurs :

- réorganiser les activités d'AMP sur les sites du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE et de l'HOPITAL FOCH,
- intégrer une activité universitaire clinico-biologique en terme d'enseignement, de formation et de recherche,
- développer l'activité d'aide médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que le projet médical du CHICNP prévoit la mise en œuvre d'un centre de prévention de l'infertilité sur le site du CHICNP NEUILLY-SUR-SEINE, avec notamment la réalisation de bilans de l'infertilité, les aspects préventifs de la fertilité, les bilans diagnostics et la réalisation des IAC ;

que ce projet, imprécis à ce stade, doit faire l'objet de précisions et d'accompagnement par les équipes médicales et par les directions de l'HOPITAL FOCH et du CHICNP ;

CONSIDERANT que le projet médical du promoteur prévoit de mettre en œuvre sur le site de l'HOPITAL FOCH la consultation de la fertilité féminine et masculine, la chirurgie robotique, la chirurgie lourde, le développement de la chirurgie testiculaire, les monitorages de fécondation in vitro et leurs fonctions ovocytaires, le transfert d'embryons, la mise en place du laboratoire de biologie de la reproduction, l'activité universitaire de formation, d'enseignement et de recherche ;

CONSIDERANT que l'organisation du suivi des enfants issus d'une fécondité par AMP reste à améliorer ; que l'intervention des pédiatres de l'HOPITAL FOCH et l'articulation avec la médecine de ville dans ce cadre font l'objet d'un avenant au CPOM ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale en charge de l'activité d'AMP est une équipe stable, reconnue pour sa compétence dans ce domaine ;

- CONSIDERANT que les activités d'AMP seront adossées à une maternité de type II B réalisant plus de 3000 accouchements par an ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du transfert des activités d'AMP sera effective à l'ouverture du plateau technique de l'Hôpital Foch prévue en juin 2016 ;
- que ces activités d'AMP doivent être installées dans un centre de procréation médicalement assistée (PMA), installé sur un étage de 800 m² faisant l'objet de travaux de rénovation ;
- que l'activité prévisionnelle est de 1200 fécondations in vitro et 1200 à 1500 inséminations intra utérines par an ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes, étant précisé que l'HOPITAL FOCH doit élaborer des conventions avec ses partenaires sur le territoire afin de pouvoir assurer la continuité des soins pendant les mois d'été ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », actuellement détenue par le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX sur le site du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE est **confirmée suite à cession** au profit de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH.
- ARTICLE 2 : L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est **autorisée à transférer** l'autorisation susvisée sur le site de l'HOPITAL FOCH, 40 rue Worth 92073 SURESNES.
- ARTICLE 3 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : La présente autorisation ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, le nouveau gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26/10/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015341-0026

Signé le lundi 07 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-1111 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

Arrêté n° ARS - 15-1111

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

EJ FINESS : 930110036

EG FINESS : 930000302

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-969 du 16/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale antérieurement fixé à **4 007 207 euros** est fixé à **6 007 207 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 024 010 euros**
- Aide à la contractualisation : **3 983 197 euros**

Le montant d'aide exceptionnelle en trésorerie de **2 000 000 euros** attribué à l'établissement en AC par le présent arrêté est à déléguer **en un versement unique au 20 décembre 2015**.

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à **3 341 018 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 341 018 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

Ce montant inclus l'aide nationale au soutien à la trésorerie de **1 000 000 d'euros** notifiée par arrêté n° ARS – 15-901 du 03/11/2015 et qui a été délégué à l'établissement en un versement unique au **20 novembre 2015**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale reste fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 325 497 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **500 600,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **278 418,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **360 458,08 euros,**

Soit un total de **1 139 476,83 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 07 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015341-0027

Signé le lundi 07 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-1113 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la MATERNITE DES LILAS

Arrêté n°15-1113

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de la MATERNITE DES LILAS

EJ FINESS : 930000815

EG FINESS : 930150032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-570 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la MATERNITE DES LILAS

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement MATERNITE DES LILAS situé 12-14 rue du Coq Français 93260 LES LILAS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **2 879 959 €**.

Les 500 000 € attribués par le présent arrêté en aide exceptionnelle en trésorerie à l'établissement sont à déléguer en un versement unique au 20 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

Soit un montant total de : **20 204,92€**, douzième de reconduction ne prenant pas en compte les aides exceptionnelles en trésorerie de 2 137 500€ déléguées par l'arrêté n° 15-570 en date du 23 juin 2015 et de 500 000€ déléguées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la MATERNITE DES LILAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 07 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

MATERNITE DES LILAS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	242 459		242 459	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	242 459	0	242 459	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	2 137 500	500 000	2 637 500	Aid dan
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	65721341480	AC Autres			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	2 137 500	500 000	2 637 500	
		TOTAL FIR 2015	2 379 959	500 000	2 879 959	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015344-0006

Signé le jeudi 10 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 90/ARSIDF/LBM/2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sise 12 rue des Frères Vinot - TOURNAN-EN-BRIE (77220)

Arrêté n° 90/ARSIDF/LBM/2015

**portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sise 12 rue des
Frères Vinot – TOURNAN-EN-BRIE (77220).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Seine et Marne n°15/PCAD/083, en date du 20 juillet 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté 96 DDASS 005 ASP/PH-LABM n°14 du 29 décembre 1996 modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 12 rue des Frères Vinot – TOURNAN-EN-BRIE (77220) ;

Vu le dossier reçu le 30 octobre 2015 de Maître Benoît CHEVALIER, relatif à la demande de fusion par voie d'absorption de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE ALAIN CULINO », sise 29 rue du Tahuriau à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », sise 12 rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220) ;

Vu le dossier reçu le 30 octobre 2015 de Maître Benoît CHEVALIER, relatif à la demande d'acquisition du fonds du laboratoire, sis 9 boulevard Pasteur à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77261), par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », sise 12 rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220) ;

Vu le dossier reçu le 30 octobre 2015 de Maître Benoît CHEVALIER, relatif à la demande d'agrément de Messieurs Alain CULINO et Philippe SILVA en qualité de nouveaux associés

de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » ;

Considérant que la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE ALAIN CULINO », agréée sous le numéro 77-154, par arrêté n° DDASS 2010 PH-LABM n°15 en date du 12 janvier 2010, exploite le laboratoire implanté sur le site suivant, ouvert au public : 29 rue du Tahuriau à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) ;

Considérant que la Société Civile Professionnelle « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BOUCARD-THIESSET », inscrite sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles de la Seine-et-Marne, par arrêté n°87 DDASS 060 ESPS en date du 16 juin 1987, exploite le laboratoire implanté sur le site suivant, ouvert au public : 9 boulevard Pasteur à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77261) ;

Considérant que la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » est agréée sous le numéro 95, par arrêté n° 96 DDASS 005 ASP/PH-LABM n°14 du 29 décembre 1996 ;

Considérant que Maître Benoît CHEVALIER sollicite l'autorisation administrative, afin que la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant deux sites supplémentaires d'implantation ;

Considérant l'augmentation du capital social de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », par création de 45 699 actions nouvelles attribuées à Monsieur Alain CULINO, à concurrence de 36 559 actions, et à Monsieur Philippe SILVA, à concurrence de 9 140 actions ;

Considérant la demande d'agrément de Messieurs Alain CULINO et Philippe SILVA en qualité de nouveaux associés de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 décembre 2015, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », sise 12 rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220), agréée sous le n°95, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le numéro 77 001 840 6, exploitera le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », sis 12 rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220), inscrit sous le n°77-95, et implanté sur les quatorze sites ci-dessous :

- 12, rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220) ;
- 13, rue de Paris à TOURNAN-EN-BRIE (77220) ;
- 14, cours de Danube, espace 100 à SERRIS (77700) ;
- Place Paul Bert à DAMMARIE-LES-LYS (77190) ;
- 20, rue de Paris à LA FERTE-GAUCHER (77320) ;
- Résidence « Victor Hugo », 14-16-18 rue Schmitt Ratté à COULOMMIERS (77120) ;
- 9, esplanade des Droits de l'homme à LOGNES (77185) ;
- 19-21, route de Provins à MONTEVRAIN (77144) ;
- 12, rue Saint Nicolas à GUIGNES-RABUTIN (77390) ;
- 104-106, avenue des Sciences à CHELLES (77500) ;

- 23, boulevard de Strasbourg à NOGENT-SUR-MARNE (94130) ;
- 4, place Notre Dame des Anges à MONTFERMEIL (93370),
- **29, rue du Tahuriau à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700),**
- **9, boulevard Pasteur à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77261).**

La répartition du capital social de la SELAS «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sera la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Marcel JANNET	700	21 044
M. Christophe CROUZIER	700	21 044
M. Fabien BIANCHI	700	21 044
M. Miguel HILARUS	700	21 044
Mme Christelle TABELLA	700	21 044
M. Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS	1	31
Mme Evelyne PAUC	1	31
M. Henri-Charles HUGEDE	1	31
Mlle Wanda PELTIER	1	31
M. Gilles DEFRANCE	1	31
M. Etienne RUSE	1	31
M. Bruno FUKS	1	31
M. Olivier BOULET	1	31
M. Nicolas JOURDAIN	1	31
M. Jean-Christophe PONT	1	31
M. Alain CULINO	36 559	1 099 070
S/Total biologistes médicaux en exercice	40 069	1 204 600
SELARL BIOFUTUR, personne morale	1 195 450	1 195 450
S/Total personnes morales ou physiques exerçant la profession de biologiste médical	1 195 450	1 195 450
M. Philippe SILVA	9 140	9 140
S/Total Associés Extérieurs non biologistes médicaux	9 140	9 140
Total du capital social de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS	1 244 659	2 409 190

ARTICLE 2 : A compter du 31 décembre 2015, l'arrêté n° 96 DDASS 005 ASP/PH-LABM n°14 du 29 décembre 1996, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sise 12 rue des Frères Vinot – TOURNAN-EN-BRIE (77220), sera abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Seine-et-Marne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2015

Pour Préfet de la Seine-et-Marne
et par délégation,

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015344-0007

Signé le jeudi 10 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 91/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12 rue des Frères Vinot - TOURNAN-EN-BRIE (77220)

Arrêté n° 91/ARSIDF/LBM/2015

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sis 12 rue des Frères
Vinot – TOURNAN-EN-BRIE (77220).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/301 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu l'arrêté n° 96 DDASS 005 ASP/PH-LABM n°14 du 29 décembre 1996 modifié, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sise 12 rue des Frères Vinot – TOURNAN-EN-BRIE (77220) ;

Vu le dossier reçu le 30 octobre 2015 de Maître Benoît CHEVALIER, relatif à la demande de fusion par voie d'absorption de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE ALAIN CULINO », sise 29 rue du Tahuriau à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE

BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », sise 12 rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220) ;

Vu le dossier reçu le 30 octobre 2015 de Maître Benoît CHEVALIER, relatif à la demande d'acquisition du fonds du laboratoire, sis 9 boulevard Pasteur à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77261), par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », sise 12 rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220) ;

Vu le dossier reçu le 30 octobre 2015 de Maître Benoît CHEVALIER, relatif à la demande d'agrément de Monsieur Alain CULINO en qualité de nouvel associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », et les nominations de Messieurs Alain CULINO et Georges GUILLEMIN aux fonctions de biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE ALAIN CULINO » est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-154, par arrêté n°DDASS 2010 PH-LABM n°14 en date du 12 janvier 2010, sur le site suivant, ouvert au public : 29 rue du Tauriau à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BOUCARD-THIESSET », est autorisé à fonctionner, par arrêté n°87 DDASS 060 ESPS en date du 16 juin 1987, sur le site suivant, ouvert au public : 9 boulevard Pasteur à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77261) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-95, par arrêté n° 96 DDASS 005 ASP/PH-LABM n°14 du 29 décembre 1996 ;

Considérant que Maître Benoît CHEVALIER sollicite l'autorisation administrative, afin que la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant deux sites supplémentaires d'implantation ;

Considérant la demande d'agrément de Monsieur Alain CULINO en qualité de nouvel associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS », et les nominations de Messieurs Alain CULINO et Georges GUILLEMIN aux fonctions de biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 31 décembre 2015, le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé 12 rue des Frères Vinot, 77220 TOURNAN-EN-BRIE, codirigé par :

- Monsieur Fabien BIANCHI, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Olivier BOULET, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Christophe CROUZIER, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Bruno FUKS, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Nicolas JOURDAIN, biologiste-coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, biologiste-coresponsable,
- Mademoiselle Wanda PELTIER, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean-Christophe PONT, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, biologiste-coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sise 12 rue des Frères Vinot, 77220 TOURNAN-EN-BRIE, agréée sous le numéro 77-95 et enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 77 001 840 6,**

sera autorisé à fonctionner sous le n° 77-95 sur les quatorze sites listés ci-dessous :

- TOURNAN-EN-BRIE siège social et site principal
12, rue des Frères Vinot à TOURNAN-EN-BRIE (77220)
Fermé au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie).
N° FINESS ET : 77 001 844 8

- TOURNAN-EN-BRIE
13, rue de Paris à TOURNAN-EN-BRIE (77220)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 843 0

- SERRIS
14, cours de Danube, Espace 100 à SERRIS (77700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 845 5

- DAMMARIE-LES-LYS
Place Paul Bert à DAMMARIE-LES-LYS (77190)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 850 5

- LA FERTE-GAUCHER
20, rue de Paris à LA FERTE-GAUCHER (77320)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 846 3

- COULOMMIERS
Résidence « Victor Hugo », 14-16-18 rue Schmitt Ratté à COULOMMIERS (77120)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 847 1

- LOGNES
9, esplanade des Droits de l'homme à LOGNES (77185)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 849 7

- MONTEVRAIN
19-21, route de Provins à MONTEVRAIN (77144)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (Allergie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET : 77 001 848 9

- GUIGNES-RABUTIN
12, rue Saint Nicolas à GUIGNES-RABUTIN (77390)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 889 3

- CHELLES
104-106, avenue des Sciences à CHELLES (77500)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 77 001 919 8

- NOGENT-SUR-MARNE
23, boulevard de Strasbourg à NOGENT-SUR-MARNE (94130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 94 002 079 5

- MONTFERMEIL

4, place Notre Dame des Anges à MONTFERMEIL (93370)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 93 002 503 6

- BAILLY-ROMAINVILLIERS

29, rue du Tahuriau à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

N° FINESS ET : 77 002 080 8

- LA FERTE-SOUS-JOUARRE

9, boulevard Pasteur à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77261)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

N° FINESS ET : 77 002 081 6

Les dix-sept biologistes médicaux exerçant sont les suivants, parmi lesquels seize sont biologistes médicaux associés et quinze sont biologistes-coresponsables :

- Monsieur Fabien BIANCHI, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Olivier BOULET, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Christophe CROUZIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Gilles DEFRANCE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean-Pierre DIAS DAS ALMAS, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Bruno FUKS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Miguel HILARUS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Henri-Charles HUGEDE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Marcel JANNET, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Nicolas JOURDAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Evelyne PAUC, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Mademoiselle Wanda PELTIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Jean-Christophe PONT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Etienne RUSE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Christelle TABELLA, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- **Monsieur Alain CULINO, pharmacien, biologiste médical associé,**

- **Monsieur Georges GUILLEMIN, pharmacien, biologiste médical.**

Article 2 : A compter du 31 décembre 2015, l'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale :

LABORATOIRE ALAIN CULINO
29, rue du Tahuriau à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)
autorisation n°77-154 (arrêté du 12 janvier 2010)
N° FINESS EJ : 77 001 802 6

sera abrogée.

Article 3 : A compter du 31 décembre 2015, l'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale :

LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BOUCARD-THIESSET
9, boulevard Pasteur à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77261)
autorisation par arrêté du 16 juin 1987
N° FINESS EJ : 77 000 206 1

sera abrogée.

Article 4 : A compter du 31 décembre 2015, l'arrêté n° 96 DDASS 005 ASP/PH-LABM n°14 du 29 décembre 1996, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS » sise 12 rue des Frères Vinot – TOURNAN-EN-BRIE (77220), sera abrogé.

Article 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 décembre 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0001

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision n° DSP-QS PharMBio-2015-322 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision N°DSP-QS PharMBio-2015-322
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2015-255 du 17 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 15 octobre 2015 et complétée le 25 novembre 2015 par Madame Marguerite NODIOT, pharmacienne titulaire de l'officine sise 78, Route de Saint Germain à CARRIERES-SUR-SEINE (78420), exploitée sous la licence n°78#000785, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciedelacitedupetitbois.mesoigner.fr ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 décembre 2015;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par la pharmacienne titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Marguerite NODIOT, pharmacienne titulaire, est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciedelacitedupetitbois.mesoigner.fr rattaché à la licence n°78#000785 de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitante sise 78, Route de Saint Germain à CARRIERES-SUR-SEINE (78420).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision

devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°78#000785 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0002

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision n° DSP-QS PharMBio-2015-324 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision N°DSP-QS PharMBio-2015-324
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2015-255 du 17 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 19 novembre 2015 par Madame Khadijah EL FARAH, pharmacienne titulaire de l'officine sise Centre Commercial Quartz à VILLENEUVE LA GARENNE (92390), exploitée sous la licence n°92#002343, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacievlg92.fr ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 décembre 2015;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par la pharmacienne titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Khadijah EL FARAH, pharmacienne titulaire, est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmacievlg92.fr rattaché à la licence n°92#002343 de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitante sise Centre Commercial Quartz à VILLENEUVE LA GARENNE (92390).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°92#002343 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0019

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1056 : La demande présentée par l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92051 NEUILLY-SUR-SEINE est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU la circulaire N° DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS (EJ 920000981) dont le siège social est situé 63 Boulevard Victor Hugo 92051 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS (ET 920008539) 63 Boulevard Victor Hugo 92051 NEUILLY-SUR-SEINE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer en date du 9 octobre 2015 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demande concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (2 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

que l'Agence régionale de santé a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet relatif à la cancérologie et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

CONSIDERANT que l'HÔPITAL AMÉRICAIN est un établissement de santé privé, à but non lucratif, reconnu d'utilité publique ;

que l'établissement présente certaines spécificités, notamment dans le recrutement de sa patientèle, en partie internationale ;

CONSIDERANT que le promoteur est autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre des modalités suivantes : chimiothérapie, chirurgie des cancers dans des localisations soumises à seuil (cancers mammaires, digestifs, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo faciaux) et non soumises à seuil (cancers cutanés, des os et tissus mous, du col de l'utérus), autres traitements médicaux du cancer (endoscopies interventionnelles digestives) ;

que le site de l'HÔPITAL AMÉRICAIN est par ailleurs doté de plusieurs équipements matériels lourds : un appareil d'IRM, deux scanographes, trois gamma-caméras et un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-CT) ;

CONSIDERANT que l'établissement, qui n'est pas autorisé à exercer l'activité de radiothérapie sur son site, a mis en œuvre des partenariats avec l'Institut de radiothérapie des Hautes énergies et le Centre de télécobalthérapie Henri Hartmann pour cette activité ;

CONSIDERANT qu'il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées dans le but de renforcer son offre en cancérologie avec le développement d'une modalité complémentaire de prise en charge;

CONSIDERANT toutefois, que le projet médical prévoit une indication de l'activité demandée sur un champ restreint de pathologies (traitement des métastases par Radium 223 pour des patients atteints d'un cancer de la prostate et d'Yttrium 90 pour des patients atteints d'un lymphome non hodgkinien) ;

que le dossier mentionne une activité prévisionnelle faible de la modalité sollicitée de 1 à 2 traitements par an ;

que la demande portée par le promoteur alloséquanais concurrent s'inscrit dans une dynamique de recherche préexistante forte et dans une offre plus large dans le champ spécifique d'activité ; qu'elle répond par ailleurs davantage aux besoins de la population du territoire de santé des Hauts de Seine ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA, lors de la séance du 9 octobre, ont émis un avis défavorable à cette demande ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités , les éléments du dossier motivant la demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS présentés dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2015 au 15 juin 2015 ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes concurrentes ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92051 NEUILLY-SUR-SEINE est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0020

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-1055 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées sur le site de l'HU-PARIS NORD SITE BEAUJON-APHP, 100 boulevard du général Leclerc 92024 CLICHY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-1055

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU la circulaire N° DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 Paris Cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées sur le site de l'HU-PARIS NORD SITE BEAUJON-APHP (ET 920100039) 100 boulevard du général Leclerc 92024 CLICHY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer en date du 9 octobre 2015 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demande concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (2 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

que l'Agence régionale de santé a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet relatif à la cancérologie et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Beaujon, centre hospitalo-universitaire, est membre du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine regroupant les hôpitaux Bichat-Claude Bernard, Louis Mourier, Bretonneau et Adélaïde Hautval ;

que les pôles d'excellence de l'Hôpital Beaujon concernent la chirurgie digestive et les greffes hépatiques, la gastroentérologie, l'hépatologie, la médecine interne, la polytraumatologie et la cancérologie ;

qu'un département hospitalo-universitaire sur les maladies de l'abdomen rares et complexes a été labellisé récemment; que l'établissement participe à la permanence des soins en 1^{ère} partie de nuit et en nuit profonde

CONSIDERANT que l'Hôpital Beaujon est autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers soumis à seuil (digestif, ORL et maxillo-facial) et non soumis à seuil, dans le cadre de chimiothérapie, ainsi que pour les autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

CONSIDERANT que le site proposé dispose d'un plateau technique de 17 salles d'opération, comprenant 2 gamma-caméras, deux scanographes, 1 TEP et deux équipements d'IRM ;

CONSIDERANT que cette demande vise à réaliser une activité de radiothérapie interne vectorisée à visée curative et palliative, avec notamment :

- l'irradiation par sphères d'Yttrium 90 en radiobiologie interventionnelle dans les tumeurs hépatiques (carcinomes hépatocellulaires, cholangiocarcinomes et métastases hépatiques),
- la prise en charge de patients dans un objectif antalgique palliatif et ayant des métastases osseuses (cancer de la prostate traités par strontium ou samarium et prochainement par alpha radium) ;

que l'Hôpital Beaujon inscrit également son activité au titre d'essais cliniques dans le traitement des tumeurs neuroendocrines métastatiques ; qu'il souhaite développer des thérapeutiques alternatives dans le cas de cancers ne répondant plus aux chimiothérapies et ne pouvant bénéficier d'une chirurgie en première intention ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans la continuité des programmes de recherche développés antérieurement par l'Hôpital Beaujon ;

CONSIDERANT que les équipes médicales des services de radiologie et de médecine nucléaire de l'Hôpital Beaujon sont formées à l'utilisation des traitements par microsphères ;

CONSIDERANT que l'établissement comporte un centre de coordination en cancérologie inter établissements pour les sites de Bichat, Beaujon, Louis Mourier ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Beaujon dispose de lits de soins palliatifs identifiés et d'une équipe mobile de soins palliatifs ; qu'il travaille en partenariat avec d'autres établissements du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine dans le cadre des soins palliatifs ;

CONSIDERANT que la demande portée par l'établissement respecte les conditions techniques de fonctionnement;

- CONSIDERANT que les praticiens de médecine nucléaire participent à plusieurs réunions de concertation pluridisciplinaire internes à l'établissement ;
- CONSIDERANT que l'établissement adhère aux réseaux de cancérologie (RENATEN, ONCONORD, SCOOP) ;
- CONSIDERANT que le projet médical, tel que présenté par l'Hôpital Beaujon, est abouti et cohérent avec l'ensemble de la prise en charge assurée par l'Hôpital Beaujon dans le traitement du cancer ;
- que le projet de l'établissement propose une large offre de prise en charge dans le champ spécifique d'activité sollicitée ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités (qualité et cohérence du projet médical) et après examen comparatif des mérites respectifs des deux dossiers en concurrence (développement de l'activité en lien avec une dynamique de recherche préexistante et offre plus large dans ce champ spécifique d'activité), la demande présentée par l'AP-HP sur le site de l'Hôpital Beaujon, pour l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est **autorisée** à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées sur le site de l'HU-PARIS NORD SITE BEAUJON-APHP, 100 boulevard du général Leclerc 92024 CLICHY.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015342-0050

Signé le mardi 08 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1044 : La SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale installé à l'issue de la visite de conformité du 07/05/2010 sur le site de la POLYCLINIQUE REGION MANTAISE-23 boulevard Victor Duhamel-78200 Mantes la Jolie.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et 15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS dont le siège social est situé 23 boulevard Victor Duhamel-78200 Mantes la Jolie en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à utilisation médicale, autorisé par décision n°07-462 du 20/11/2007 et mis en service suite à la visite de conformité du 07/05/2010 sur le site de la POLYCLINIQUE REGION MANTAISE (FINESS 780300125)-23 boulevard Victor Duhamel-78200 Mantes la Jolie (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SARL Imagerie du Grand Mantois, groupement de onze radiologues libéraux représentant cinq cabinets et plateaux d'imagerie, assure notamment l'imagerie de la Polyclinique du Grand Montois via l'exploitation d'un appareil IRM et d'un scanographe (objet de la présente demande de renouvellement) sur le site de la structure ;
- que la Polyclinique du Grand Mantois est autorisée à exercer les activités de médecine (hospitalisation partielle de jour), chirurgie (hospitalisation complète et ambulatoire) et cancérologie (pathologies digestives, urologiques et hors soumis à seuil) ; que l'établissement participe au réseau Cancer Yvelines Nord ;
- CONSIDERANT que le scanner en place a été autorisé par décision n°07-462 du 20 novembre 2007 et a été mis en service à l'issue de la visite de conformité du 7 mai 2010 ; que la demande vise au remplacement de l'appareil actuel par un scanographe Ingenuity Flex Philips HealthCare 16 canaux ;
- que l'acquisition d'un nouvel appareil, doté de caractéristiques technologiques plus performantes et d'un module permettant de mieux maîtriser et diminuer la dose, permettra l'amélioration de la qualité des prises en charge ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, le nouvel appareil étant installé en lieu et place de l'ancien ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanographe en place, au titre de l'année 2014, s'élève à 11232 examens en 2014 ; que l'activité prévisionnelle sur la nouvelle machine restera sensiblement la même ;
- que le service d'imagerie est ouvert toute l'année, de 8h à 12h30 et de 13h15 à 18h du lundi au vendredi et de 8h15 à 12h30 le samedi ;
- CONSIDERANT que la part des actes réalisés au tarif opposable reste assez faible (environ 30%) ; que le promoteur a indiqué sa volonté de s'engager davantage dans l'amélioration de l'accessibilité financière en associant, très prochainement, un praticien installé en secteur 1 ;

que l'accessibilité géographique et aux personnes en situation de handicap est garantie ;

CONSIDERANT que le demandeur a investi dans un réseau d'imagerie sur la globalité de leurs sites et que les cinq cabinets et les cinq autres radiologues du département bénéficient de l'accès partagé aux dossiers ; qu'un projet de participation du Centre hospitalier (CH) de Mantes la Jolie est en cours ;

CONSIDERANT que le promoteur a développé des partenariats avec les établissements de son bassin, notamment le CH de Mantes la Jolie, le CHI de Poissy-Saint-Germain en Laye, le GHG d'Evreux et le CH du Vexin ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle du remplacement pourra intervenir immédiatement après la délivrance de l'autorisation, la phase de préparation ayant été anticipée ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS est **autorisée à remplacer** le scanographe à utilisation médicale installé à l'issue la visite de conformité du 07/05/2010 sur le site de la POLYCLINIQUE REGION MANTAISE -23 boulevard Victor Duhamel-78200 Mantes la Jolie

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale délivrée par décision n°07-462 du 20/11/2007 est renouvelée au bénéfice de la SARL IMAGERIE DU GRAND MANTOIS sur le site de la POLYCLINIQUE REGION MANTAISE-23 boulevard Duhamel-78200 Mantes la Jolie à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0021

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1054 : La demande présentée par la SARL SCANNER LA DEFENSE, NEUILLY, PUTEAUX, SURESNES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du POLE SANTE COEUR DEFENSE Terrasse des reflets 92092 LA DEFENSE est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1054

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL SCANNER LA DEFENSE, NEUILLY, PUTEAUX, SURESNES (EJ à créer) dont le siège social est situé 20 parvis de la Défense 92092 LA DEFENSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du POLE SANTE CŒUR DEFENSE (ET à créer) Terrasse des reflets 92092 LA DEFENSE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 9 octobre 2015 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et 1 nouveau scanographe sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande d'attribuer de nouveaux scanographes aux établissements reconnus comme structures des urgences, de privilégier les projets territoriaux ainsi que ceux proposant la mutualisation des plateaux techniques d'imagerie ; qu'il préconise de renforcer les plateaux techniques existants ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

CONSIDERANT que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une seconde demande, la première ayant été rejetée par décision n°14-126 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 mai 2014 suite à la saturation du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

que le promoteur a déposé conjointement une demande d'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le même site ;

CONSIDERANT que la SARL SCANNER LA DEFENSE, NEUILLY, PUTEAUX, SURESNES porte la demande susvisée dans le cadre d'un partenariat entre 4 cabinets de radiologie privés et l'Hôpital Foch ; que ces 4 cabinets de radiologie, le cabinet des Quatre Temps, le Centre d'Imagerie Médicale de Puteaux, le Centre d'Imagerie Médicale de Longchamp et le cabinet de radiologie de Neuilly-Madrid, regroupent 10 radiologues ;

que le cabinet des Quatre Temps, le Centre d'Imagerie Médicale de Puteaux et le cabinet de radiologie de Neuilly-Madrid collaborent au sein du GIE de Neuilly ;

- CONSIDERANT que le scanographe objet de la demande doit être installé au sein du futur Pôle Santé Cœur Défense, structure multidisciplinaire de 1200m², dont la livraison est prévue en 2017 ; que le site disposera d'un parking, sera accessible aux ambulances, aux pompiers et aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite doter sa future structure d'un plateau technique complet, qu'il envisage l'installation d'un scanographe à usage médical de classe 3 de type SOMATOM Perspective 16 permettant la réalisation de la quasi-totalité des actes de scanner ;
- CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture de l'équipement sollicité proposée par la SARL SCANNER LA DEFENSE, NEUILLY, PUTEAUX, SURESNES, de 8h à 20h du lundi au samedi, est satisfaisante ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à garantir l'accessibilité financière sur le scanographe sollicité, avec la réalisation de 50% des examens réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le site d'implantation proposé par le promoteur dispose d'un emplacement pertinent, du fait de son implantation dans une zone d'activité densément peuplée ; que ce site d'implantation bénéficie d'une bonne accessibilité géographique ;
- CONSIDERANT toutefois, que le projet présenté, principalement dans son volet médical, n'est pas finalisé et souffre d'imprécisions ;
- qu'il ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs et les orientations du SROS-PRS susmentionnés ;
- ainsi, que le scanographe sollicité n'est pas adossé à une activité de médecine d'urgences ; que les modalités de coopération avec l'Hôpital Foch ne sont pas suffisamment décrites dans le dossier présenté ;
- que les délais d'attente pour un examen de scanner sur ce secteur restent raisonnables ;
- CONSIDERANT que les radiologues porteurs de la SARL SCANNER LA DEFENSE, NEUILLY, PUTEAUX, SURESNES effectuent des vacations de scanner sur d'autres sites, avec notamment un accès de près de 45h pour les radiologues membres du GIE de Neuilly et de 6 heures par semaine pour le Centre d'Imagerie Médicale de Longchamp ;
- CONSIDERANT que le projet architectural n'est pas encore abouti;
- CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un scanographe sur le site du POLE SANTE CŒUR DEFENSE présentés dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2015 au 15 juin 2015 sont insuffisants pour justifier l'autorisation de cet équipement dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL SCANNER LA DEFENSE, NEUILLY, PUTEAUX, SURESNES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du POLE SANTE CŒUR DEFENSE Terrasse des reflets 92092 LA DEFENSE est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0022

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1053 : La SELARL SANTE MEDECINE SERVICE est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la MAISON MEDICALE DE CONSULTATION DE NANTERRE, ZAC des provinces françaises, 92000 NANTERRE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1053

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE (EJ à créer) dont le siège social est situé 26 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site de la MAISON MEDICALE DE CONSULTATION DE NANTERRE (ET à créer) ZAC des provinces françaises ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 9 octobre 2015 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile de France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'une précédente demande été rejetée par décision n°14-1059 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 décembre 2014;

- CONSIDERANT que la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE regroupe deux groupes de radiologues ; qu'elle comporte 5 radiologues et 1 gynécologue-échographiste effectuant des vacations d'IRM dans trois structures : le CIMH de la Clinique Hartmann, le GIE porté par le Centre Hospitalier Intercommunal Courbevoie-Neuilly-Puteaux et l'Institut Hospitalier Franco-Britannique ;
- que 2 radiologues supplémentaires vont rejoindre la structure dans les mois prochains ;
- CONSIDERANT que les radiologues participant au projet collaborent activement avec les équipes médicales de la Clinique Hartmann et de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique, qu'ils participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire de l'Institut du Sein Henri Hartmann et de la Clinique Ambroise Paré pour l'urologie, les maladies avancées-métastatiques et de recours ;
- qu'ils participent déjà à la permanence des soins dans différents établissements privés ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la création d'un pôle de santé pluridisciplinaire, organisé en lien avec la ville de Nanterre ; que cette structure regroupera des médecins spécialistes, des médecins généralistes ainsi qu'un laboratoire d'analyse médicale et des kinésithérapeutes ; qu'un pôle infirmier et un pôle dentaire participent à ce projet ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la qualité du parcours de soins de la population du territoire des Hauts-de-Seine ; que cette demande participe à l'amélioration de l'offre de soins, notamment en termes de proximité ;
- CONSIDERANT que le dossier du promoteur a évolué favorablement depuis le rejet de la demande précédente ;
- que le projet médical du pôle de santé pluridisciplinaire est pertinent et répond à différents objectifs essentiels du SROS-PRS tant dans le cadre du volet hospitalier de l'imagerie médicale, que dans le cadre du volet ambulatoire de l'organisation des soins sur un territoire ;
- que le projet présente des éléments d'intégration territoriale et des modalités de coopération satisfaisants ; qu'un partenariat avec l'Institut Hospitalier Franco-Britannique est en cours de discussion pour réaliser une collaboration radiologique et participer à la permanence des soins ;
- que le projet médical mentionne des coopérations en cours avec des radiologues du voisinage et les radiologues du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;
- CONSIDERANT que le projet répond à un besoin prioritaire dans un bassin de vie sous-équipé avec une population dont l'IDH global de 0,43 est nettement inférieur aux niveaux départemental (0,63) et national (0,57) ;
- que la commune de Nanterre, qui compte bientôt 100 000 habitants (90 722 habitants en 2012), ne dispose pas d'IRM;

que l'un des objectifs du SROS-PRS est de disposer d'un IRM pour 55 600 habitants ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes ;

que le promoteur s'engage à garantir l'accessibilité financière, avec la prise en charge de la majorité des examens réalisés au tarif opposable ;

que le projet tel que présenté garantit l'accessibilité de l'équipement sollicité aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'une accessibilité géographique favorable ; que le pôle médical se trouvera à proximité de la gare RER Nanterre Université, de la future gare de métro du Grand Paris Express, du prolongement du RER E et du prolongement du tramway T2 ;

que les horaires d'ouverture proposés par la SELARL SANTE MEDECINE SERVICE pour son service d'imagerie, de 8h30 à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi, sont satisfaisants ;

que les praticiens porteurs du projet s'engagent à prendre en charge les urgences ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM sollicité et le service d'imagerie de la MAISON MEDICALE DE CONSULTATION DE NANTERRE doivent être mis en œuvre en avril 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur équipement d'IRM n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités (qualité du projet médical, réponse aux besoins identifiés dans cette partie du territoire nord des Hauts-de-Seine, intégration territoriale du projet, accessibilité), que la demande de nouvelle implantation d'IRM présentée par SELARL SANTE MEDECINE SERVICE sur le site de la MAISON MEDICALE DE CONSULTATION DE NANTERRE, apparait prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différentes demandes concurrentes formulées sur le territoire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SELARL SANTE MEDECINE SERVICE est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la MAISON MEDICALE DE CONSULTATION DE NANTERRE, ZAC des provinces françaises, 92000 NANTERRE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. **La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé** conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0023

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1050 : La demande présentée par la SARL Scanner la Défense, Neuilly, Puteaux, Suresnes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du POLE SANTE COEUR DEFENSE, Terrasse des reflets 92092 LA DEFENSE est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1050

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL Scanner la Défense, Neuilly, Puteaux, Suresnes (EJ à créer) dont le siège social est situé 20 parvis de la Défense 92092 LA DEFENSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site du POLE SANTE CŒUR DEFENSE (ET à créer) Terrasse des reflets 92092 LA DEFENSE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 9 octobre 2015 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile de France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc et de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes ;

CONSIDERANT que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

- CONSIDERANT que la SARL SCANNER LA DEFENSE, NEUILLY, PUTEAUX, SURESNES porte la demande susvisée dans le cadre d'un partenariat entre 4 cabinets de radiologie privés et l'Hôpital Foch ; que ces 4 cabinets de radiologie, le cabinet des Quatre Temps, le Centre d'Imagerie Médicale de Puteaux, le Centre d'Imagerie Médicale de Longchamp et le cabinet de radiologie de Neuilly-Madrid, regroupent 10 radiologues ;
- que le cabinet des Quatre Temps, le Centre d'Imagerie Médicale de Puteaux et le cabinet de radiologie de Neuilly-Madrid collaborent au sein du GIE de Neuilly ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM sollicité doit être installé au sein du futur Pôle Santé Cœur Défense, structure multidisciplinaire de 1200m², dont la livraison est prévue en 2017 ; que le site disposera d'un parking, sera accessible aux ambulances, aux pompiers et aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que le site d'implantation proposé par le promoteur est un emplacement pertinent, du fait de son implantation dans une zone d'activité densément peuplée ; que ce site d'implantation bénéficie d'une bonne accessibilité géographique ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite doter sa future structure d'un plateau technique complet, qu'il envisage l'acquisition d'un équipement d'IRM SIEMENS polyvalent permettant de prendre en charge tous les domaines d'activité ;
- que le promoteur a déposé conjointement une demande d'autorisation d'exploiter un scanographe sur le même site ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à garantir l'accessibilité financière sur l'équipement d'IRM sollicité, avec la réalisation de 50% des examens réalisés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture de l'IRM sollicité proposée par la SARL SCANNER LA DEFENSE, NEUILLY, PUTEAUX, SURESNES, de 8h à 20h du lundi au samedi, est satisfaisante ;
- CONSIDERANT cependant que le projet présenté, principalement dans son volet médical, n'est pas finalisé et souffre d'imprécisions ;
- qu'il ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs et les orientations du SROS-PRS susmentionnés ;
- ainsi, que les modalités de coopération avec l'Hôpital Foch ne sont pas suffisamment décrites dans le dossier présenté ;
- que les radiologues porteurs du projet accèdent déjà à des sites exploitant un équipement d'IRM ; que les délais d'attente pour un examen d'IRM sur ce secteur restent raisonnables ;
- que l'équipement d'IRM sollicité n'est pas adossé à une activité de médecine d'urgences ;

- CONSIDERANT que le projet architectural n'est pas encore abouti;
- CONSIDERANT que deux autres demandes d'acquisition, formulées sur le territoire de santé des Hauts de Seine, répondent davantage aux orientations du schéma notamment en termes de projet médical et de coopérations territoriales ;
- CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un équipement d'IRM sur le site du POLE SANTE CŒUR DEFENSE présentés dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2015 au 15 juin 2015 sont insuffisants pour justifier l'autorisation de cet équipement et considérer ce projet comme prioritaire sur le territoire de santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL Scanner la Défense, Neuilly, Puteaux, Suresnes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site du POLE SANTE CŒUR DEFENSE, Terrasse des reflets 92092 LA DEFENSE est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0025

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1051 : La demande présentée par l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS (EJ 920000981) dont le siège social est situé 63 Boulevard Victor Hugo BP 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS (ET 920008539), 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 9 octobre 2015 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile de France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

- CONSIDERANT qu'il s'agit d'une 5^{ème} demande, la 4^{ème} ayant été rejetée par décision n°15-173 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 juin 2015;
- CONSIDERANT que l'HÔPITAL AMÉRICAIN est un établissement de santé privé, à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, ne participant pas au service public hospitalier ;
- qu'il dispose sur son site de plusieurs équipements matériels lourds : un appareil d'IRM, deux scanographe, trois gamma-caméras et un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-CT) ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour l'équipement sollicité n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT toutefois, que les motifs du précédent rejet restent inchangés ;
- CONSIDERANT en effet, que la demande intervient sur une partie du territoire des Hauts-de-Seine qui n'est pas déficitaire en équipements d'IRM ; que d'autres secteurs fortement peuplés de ce territoire ne disposent pas encore d'équipements d'IRM ;
- que les délais d'attente pour un examen d'IRM sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS sont particulièrement satisfaisants (15 jours en moyenne pour les patients externes et 24h pour les patients hospitalisés) ;
- CONSIDERANT que l'HÔPITAL AMÉRICAIN ne répond pas prioritairement aux besoins de santé de la population des Hauts-de-Seine ; que l'établissement entend développer la prise en charge de la patientèle étrangère pour les années à venir ;
- CONSIDERANT que le projet tel que présenté ne propose pas suffisamment d'engagement en termes d'accessibilité financière; que seuls 12% des patients sont pris en charge au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le promoteur n'est pas autorisé pour la prise en charge des urgences alors que le SROS-PRS recommande l'attribution de nouveaux équipements aux établissements ayant une activité d'urgence ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que la demande ne propose pas d'amélioration en matière d'intégration territoriale, ou de collaboration avec des praticiens ou équipes du département qui souhaiteraient avoir accès à l'IRM;
- CONSIDERANT que le projet médical radiologique est insuffisamment priorisé et étayé ; que la multiplicité des filières de prise en charge décrites associée à l'absence de priorisation nuisent à la lisibilité du projet;
- que l'organisation de l'équipe médicale reste imprécise, le dossier ne mentionnant pas les disponibilités des praticiens concernés par le projet pour exercer sur l'équipement d'IRM sollicité ;

- CONSIDERANT que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA, lors de la séance du 8 octobre 2015, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition avec 4 voix pour, 17 voix contre, 3 abstentions et 2 non votants ;
- CONSIDERANT que deux demandes concurrentes répondent davantage aux besoins du territoire du fait de la qualité de leur projet médical, de leur localisation sur des bassins de vie dépourvus d'IRM et de leur positionnement en tant qu'établissement de proximité ;
- CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un second équipement d'IRM sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS présentés dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2015 au 15 juin 2015 ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différents dossiers en concurrence dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0026

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1049 : La demande présentée par la SCM ANGIO SCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la SCM ANGIOSCAN 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM ANGIOSCAN (EJ 920024775) dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site de la SCM ANGIOSCAN (ET 920012978) 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 9 octobre 2015 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile de France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

que l'autorisation d'un 3^{ème} appareil sur un même site ou pour la même équipe se justifie lorsque l'ensemble de ces préconisations du SROS est respecté ;

- CONSIDERANT que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;
- CONSIDERANT qu'il s'agit de la 4^{ème} demande d'autorisation d'un IRM supplémentaire formulée par le promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°15-172 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 2 juin 2015 ;
- CONSIDERANT que le site de la SCM ANGIO SCAN est adossé à l'Hôpital Privé d'Antony, établissement de santé pluridisciplinaire de 460 lits installés ;
- que le promoteur détient l'autorisation d'exploiter sur ce site deux appareils d'IRM et deux scanographes dont l'un à visée interventionnelle ;
- CONSIDERANT que la SCM ANGIO SCAN est constituée d'une équipe de 15 radiologues et cardiologues associés ainsi que de 3 partenaires extérieurs ;
- CONSIDERANT que le promoteur participe aux projets médicaux de l'Hôpital Privé d'Antony, développés autour de 3 axes : le pôle hôpital de proximité, urgences et santé publique, le pôle de cancérologie et le pôle ambulatoire ;
- CONSIDERANT que la SCM ANGIOSCAN participe aux réseaux Pôle SUD, OSMOSE, CEPPIM, Onco Ouest pour le département du Val-de-Marne ainsi qu'au réseau ESSONONCO pour le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que les radiologues de la SCM ANGIO SCAN participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires de l'Hôpital Privé d'Antony pour la gynécologie, l'urologie, la pneumologie et les pathologies digestives ; que le PACS est utilisé pour le suivi des patients au cours de ces réunions ;
- que 3 cabinets de radiologues extérieurs effectuent des vacations sur les deux IRM exploités par le promoteur sur le site de la SCM ANGIO SCAN ;
- CONSIDERANT que cette demande vise, selon le promoteur, à améliorer la prise en charge des demandes d'imagerie en oncologie, neurologie et cardiologie, ainsi que de pérenniser l'organisation spécifique mise en place pour respecter les bonnes pratiques et recommandations du Plan Cancer 3 ;
- CONSIDERANT que la SCM ANGIO SCAN assure la permanence et la continuité des soins 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour le scanner et les équipements d'IRM ;
- CONSIDERANT que le promoteur garantit l'accessibilité financière, avec la prise en charge de près de 58% des examens réalisés au tarif opposable de janvier à avril 2015 ;
- CONSIDERANT que les horaires d'ouverture du service d'imagerie proposés par le promoteur, de 7h à 24h du lundi au dimanche, sont satisfaisants ;

- CONSIDERANT toutefois, que le projet tel que présenté n'apporte pas d'évolution suffisante comparativement au précédent dossier de demande et ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs et orientations du SROS-PRS susmentionnés ;
- CONSIDERANT en effet, que le site de la SCM ANGIOSCAN comporte déjà 2 équipements d'IRM ; que le scanner interventionnel autorisé sur le site par décision n°14-127 du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France en date du 26 mai 2014 n'est pas encore mis en œuvre ;
- que cette demande ne correspond pas à un besoin prioritaire les deux équipements d'IRM détenus par le promoteur sur ce site n'étant pas saturés ;
- que l'optimisation de la gestion d'ouverture du plateau technique permettent au promoteur de garantir des délais de rendez-vous satisfaisants pour un examen d'imagerie, avec un délai moyen de 14 jours pour l'activité programmée et des plages horaires dédiée aux urgences ;
- que le dossier tel que présenté par la SCM ANGIOSCAN ne démontre pas l'existence d'attente importante pour les examens d'IRM sur le site proposé ;
- CONSIDERANT que la prise en charge assurée par le promoteur ne répond pas en priorité aux besoins de la population des Hauts-de-Seine, que seuls 36% des patients proviennent de ce département ;
- CONSIDERANT que le projet médical est insuffisant en termes de coopération territoriale ; qu'il n'y a pas de proposition précise d'ouverture à d'autres équipes du voisinage alors qu'il s'agit d'une demande de 3^e IRM sur ce site ;
- CONSIDERANT que les radiologues porteurs du projet ont un accès suffisant à l'imagerie en coupes ;
- que l'équipe médicale exerçant sur le site effectue en effet déjà des vacations de radiologie conventionnelle, d'échographie, de radiologie interventionnelle, d'imagerie en coupes sur les 2 équipements d'IRM, les 2 gamma-caméras et les 2 scanographes;
- que le dimensionnement de l'équipe médicale interroge sur sa capacité à garantir un fonctionnement optimal du nouvel équipement sollicité ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale portant la demande de la SCM ANGIO SCAN soutient par ailleurs un autre projet déposé concomitamment en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site de la Clinique des Fontaines à Melun alors que ses ressources humaines médicales semblent déjà limitées pour exploiter valablement tous les équipements actuels ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus l'examen de la demande d'acquisition d'un troisième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site de la SCM ANGIOSCAN ne conduit pas à justifier une nouvelle autorisation dans le cadre de cette procédure et à considérer ce projet comme prioritaire sur le territoire de santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM ANGIO SCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la SCM ANGIOSCAN 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0007

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

attestation d'autorisation tacite : M. Bruno TOULEMONDE

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France atteste que

Monsieur Bruno TOULEMONDE, pharmacien titulaire de l'officine sise au Centre Commercial Les Templiers à ELANCOURT (78990), exploitée sous la licence n° 78#001256, a sollicité par dossier reçu le 29 juillet 2014 et complété les 29 septembre, 8 octobre 2014 et 12 février 2015 en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie-des-templiers.forumsante.com, rattaché à son officine.

Après examen des pièces transmises, il apparait que le dossier accompagnant la demande est complet.

En l'absence de décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans un délai de deux mois à compter du 3 mars 2015, la demande d'autorisation est réputée acceptée conformément à l'article R.5125-71 du Code de santé publique.

Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation implicite, le titulaire d'officine informe le Conseil de l'Ordre dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments.

Un recours contentieux contre cette autorisation peut être formé par les tiers auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente attestation au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 11 DEC 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique

Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0008

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

attestation d'autorisation tacite : M. Didier MAAREK

Direction de la Santé Publique
Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
Département Qualité Sécurité
Pharmacie Médicament Biologie

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France atteste que

Monsieur Didier MAAREK, pharmacien titulaire de l'officine sise au n°128 Boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), exploitée sous la licence n° 92#000706, a sollicité par dossier reçu le 24 décembre 2014 et complété les 21 et 29 janvier 2015 en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciemaarek.fr, rattaché à son officine.

Après examen des pièces transmises, il apparaît que le dossier accompagnant la demande est complet.

En l'absence de décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans un délai de deux mois à compter du 11 février 2015, la demande d'autorisation est réputée acceptée conformément à l'article R.5125-71 du Code de santé publique.

Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation implicite, le titulaire d'officine informe le Conseil de l'Ordre dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments.

Un recours contentieux contre cette autorisation peut être formé par les tiers auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente attestation au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique


Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0011

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1127 : L'ASSOCIATION NEPHROLOGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU REIN ARTIFICIEL (ANDRA) est autorisée à transférer, à capacité constante, vers le 25/29 rue Mélingue à Paris 19ème, les activités d'insuffisance rénale chronique (IRC) exercées dans le cadre de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée actuellement implantées sur le site du CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU ANDRA (FINESS 750814824), 24 rue de Londres,75009 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1127

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-585 du 10 juillet 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION NEPHROLOGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU REIN ARTIFICIEL (ANDRA) dont le siège social est situé 10 avenue de la Madeleine, 33170 GRADIGNAN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, vers le 25/29 rue Mélingue à Paris 19^{ème}, les activités d'insuffisance rénale chronique (IRC) exercées dans le cadre de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) et de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée (UAD) actuellement implantées sur le site du CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU ANDRA (FINESS 750814824), 24 rue de Londres,75009 PARIS;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT que la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité d'insuffisance rénale chronique sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que le centre René Moreau de l'ANDRA implanté au 24 rue de Londres à Paris 9^{ème} développe une activité d'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) et d'une unité d'autodialyse simple ou assistée (UAD) réparties sur 17 postes ;
- CONSIDERANT que la structure a réalisé, au cours de l'année 2014, 10 934 séances en unité de dialyse médicalisée représentant 72 patients pris en charge et 390 séances en autodialyse simple ou assistée correspondant à trois patients ;
- CONSIDERANT que la demande de transfert du centre de dialyse René Moreau dans de nouveaux locaux plus spacieux et fonctionnels est motivée par la nécessité de proposer de meilleures conditions d'accueil et de confort aux patients permettant une qualité de soins optimale dans un environnement répondant aux nouvelles normes architecturales et de sécurité ;
- CONSIDERANT cependant que le plan de localisation des postes d'isolement des futurs locaux doit être revu afin d'être attentant aux unités de dialyse ;

- CONSIDERANT que la réalisation du transfert est envisagée au cours du 2nd semestre 2016 ;
- CONSIDERANT que l'ANDRA travaille en étroite collaboration avec différents hôpitaux dont l'hôpital Tenon pour la prise en charge de patients en attente de transplantation et dans le cadre du suivi post-transplantation ;
- CONSIDERANT que la nouvelle implantation au sein de l'infra territoire Nord de Paris à proximité du domicile de la majeure partie des patients pris en charge provenant des 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements vise à favoriser le développement de la prise en charge en unité d'autodialyse assistée dans le cadre de nouveaux partenariats avec des établissements de soins et une implication renforcée dans le réseau RENIF (Réseau de néphrologie d'Ile-de-France) ;
- CONSIDERANT que la demande de transfert s'inscrit en cohérence avec un des engagements du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 de l'établissement relatif à la diversification des modalités de dialyse avec un objectif fixé à 6% de patients pris en charge en autodialyse assistée à l'horizon 2018 ;
- CONSIDERANT que deux néphrologues assurent une présence quotidienne sur le site et que la permanence des soins est assurée sous forme d'astreinte en-dehors de heures d'ouverture ;
- CONSIDERANT que cette opération s'accompagne d'un projet d'extension capacitaire de la structure de 17 postes à 26 postes (avec un maximum de 104 patients pris en charge) qui seraient répartis de la façon suivante : seize postes pour l'UDM, six postes pour l'UAD, deux postes d'isolement, un poste d'entraînement et un poste de repli ;
- CONSIDERANT que, conformément à l'article R.6122-32-1 1^{er} du code de la santé publique, le titulaire s'est engagé, dans le dossier initial et lors de l'évaluation de cette autorisation en 2011, préalable au renouvellement de celle-ci:
- à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,
 - à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,
 - à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5 ;

- CONSIDERANT que le projet initial a été autorisé sur la base d'une capacité de 17 postes ;
- CONSIDERANT que par conséquent, ce projet modifie de manière significative les conditions de réalisation de l'autorisation en cours de validité ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France pour l'activité d'IRC n'offre pas de nouvelles possibilités d'implantations dans les modalités de dialyse médicalisée et d'autodialyse simple ou assistée ;
- CONSIDERANT que le territoire de santé de Paris compte actuellement douze unités de dialyse médicalisée (UDM) et huit unités d'autodialyse simple ou assistée (UAD) autorisées ; que parmi ces structures, deux UDM dont une autorisée en octobre 2015 et une UAD autorisée en avril 2015 ne sont pas encore mises en œuvre ;
- CONSIDERANT que le besoin justifiant une extension de neuf postes supplémentaires n'est pas démontré sur le territoire de santé de Paris ; par conséquent que le transfert doit s'effectuer à capacité constante ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION NEPHROLOGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU REIN ARTIFICIEL (ANDRA) est **autorisée** à transférer, à **capacité constante**, vers le 25/29 rue Mélingue à Paris 19^{ème}, les activités d'insuffisance rénale chronique (IRC) exercées dans le cadre de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée actuellement implantées sur le site du CENTRE DE DIALYSE RENE MOREAU ANDRA (FINESS 750814824), 24 rue de Londres, 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0014

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1122 : L'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec les mentions complémentaires suivantes : - affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète, - affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, initialement détenue par l'UTMIF sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE GERONTOLOGIQUE D'ENNERY-avenue Gaston de Lévis-BP 10169-allée du Château-95304 CERGY PONTOISE CEDEX est confirmée suite à cession au bénéfice de la S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY (S.A NOBLE AGE).

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1122

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par la S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY (S.A NOBLE AGE) dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou-44120 VERTOU en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec les mentions complémentaires suivantes :
- affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète,
 - affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

initialement détenues par l'UTMIF sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE GERONTOLOGIQUE D'ENNERY-avenue Gaston de Lévis-BP 10169-allée du Château-95304 CERGY PONTOISE CEDEX (FINESS 950150011);

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'Union territoriale Mutualité Ile-de-France (UTMIF) a été autorisée par décision n°10-491 du 27 septembre 2010 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec les mentions complémentaires « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète et « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique médicale diététique et gériatrique d'Ennery ;

que ces autorisations ont été renouvelées tacitement pour cinq ans à compter du 29 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'action 9 du plan national obésité 2010-2013, la clinique d'Ennery a fait l'objet d'une labellisation en tant qu'établissement de soins de suite et réadaptation spécialisé dans la prise en charge des patients obèses et qu'elle est autorisée pour un programme d'éducation thérapeutique portant sur l'obésité, le diabète et la nutrition ;

en outre, que la structure est reconnue en tant qu'établissement associé en cancérologie dans le cadre de la prise en charge du traitement du cancer en soins de suite ;

qu'elle dispose d'un EHPAD sur site ;

CONSIDERANT que la clinique d'Ennery travaille en partenariat avec les établissements de santé du territoire notamment avec le centre hospitalier René Dubos et la clinique Sainte-Marie d'Osny dans le cadre de la filière gériatrique de territoire et du réseau ONOF (réseau d'oncologie du Nord-Ouest francilien) ;

qu'elle collabore également avec les centres spécialisés intégrés Obésité d'Ile-de-France au travers de conventions ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la S.A.S Pôle Médical d'Ennery, filiale du groupe Noble Age a été constituée pour porter les autorisations de la clinique et de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration de l'UTMIF réuni le 14/10/2014 a approuvé la signature de la promesse de vente de la clinique d'Ennery et de l'EHPAD entre le Noble Age et l'UTMIF ;

que le protocole de cession a été signé le 28 novembre 2014 entre l'UTMIF et LNA SANTE ;

CONSIDERANT que sous réserve du renforcement des effectifs en SSR gériatriques (recrutement d'un ergothérapeute et d'un 3^{ème} médecin gériatre), les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé que le promoteur a réalisé des travaux de rénovation pour la remise à niveau des éléments de sécurité et des plateaux techniques ;

CONSIDERANT que la clinique d'Ennery, lors de cette cession, passant d'un statut d'établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) à un statut d'établissement de santé privé à but lucratif devra respecter les cahiers des charges tarifaires définis régionalement pour les SSR privés spécialisés ; à ce titre, que les effectifs en aide-soignante qualifiée (ASD), kinésithérapeutes et orthophoniste sont à renforcer en SSR gériatriques ;

CONSIDERANT que la cession sera effective à compter du 1^{er} janvier 2016 et qu'un nouveau numéro FINESS géographique sera attribué pour permettre la facturation des séjours dans le cadre du nouveau statut ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à respecter et à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet après l'autorisation, à maintenir les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ainsi qu'à procéder à l'évaluation des activités dans les conditions règlementaires prévues ;

CONSIDERANT que le nouveau gestionnaire présentera, dans un second temps, un projet de restructuration architecturale du secteur sanitaire de l'établissement par la construction d'un nouveau bâtiment à proximité du nouvel EHPAD et qu'il projette le développement de nouvelles activités (hôpital de jour, consultations) et des partenariats avec la médecine ambulatoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec les mentions complémentaires suivantes :

- affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète,
- affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

initialement détenue par l'UTMIF sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE GERONTOLOGIQUE D'ENNERY-avenue Gaston de Lévis-BP 10169-allée du Château-95304 CERGY PONTOISE CEDEX est confirmée suite à cession au bénéfice de la S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY (S.A NOBLE AGE).

- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0018

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1124 : Sont confirmées, suite à cession au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL, des autorisations d'équipements matériels lourds suivantes : - autorisation d'exploiter un appareil d'IRM détenue par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sur son site 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL, - autorisation d'exploiter un appareil d'IRM détenue par la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE, 40 ter avenue du Marchal Foch, 95100 ARGENTEUIL.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1124

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°15-864 du 9 octobre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL dont le siège social est situé 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, des autorisations d'équipements matériels lourds suivantes :

-autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) détenue par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY (FINESS 950110015) sur son site 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL,

- autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) détenue par la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE (FINESS 950016261) sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE, 40 ter avenue du Maréchal Foch, 95100 ARGENTEUIL ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le GIE d'Imagerie médicale d'Argenteuil, auteur de la demande, regroupe le centre hospitalier d'Argenteuil et la SELARL Imagerie des Rives de Seine ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Argenteuil détient sur son site une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 Tesla polyvalent (GE modèle MR-450W) dont le remplacement a été autorisé le 2 janvier 2012, et l'autorisation renouvelée tacitement avec effet du 24 novembre 2016 pour cinq ans ;

qu'une vacation sur cet équipement est réalisée par des radiologues privés du centre d'imagerie de Bezons ;

CONSIDERANT que, par décision n°13-511 du 26 novembre 2013, la SELARL Imagerie Rives de Seine a été autorisée à exploiter sur le site du centre d'imagerie 40 ter av Maréchal Foch à Argenteuil, un appareil d'IRM 1,5 Tesla polyvalent (Toshiba MEXL 150/SI Vantage Elan) dont la mise en service a été réalisée le 17 septembre 2014 ;

qu'elle dispose d'un accès à l'appareil d'IRM d'Argenteuil en cas de changement d'appareil chez les partenaires et effectue des vacations régulières sur l'IRM du groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency ;

CONSIDERANT que les radiologues sont affiliés à de nombreux réseaux de santé notamment le réseau périnatal Paris Nord (RPPN) et celui du Val d'Oise (RPVO), le réseau d'oncologie du Val d'Oise (ROVO) ;

que le cabinet d'imagerie organise des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) chaque mardi à laquelle participent les praticiens oncologues et radiothérapeutes du centre hospitalier d'Argenteuil ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

- CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les recommandations du Schéma régional de l'Organisation des soins du Projet régional de santé Ile-de-France (SROS-PRS) qui encouragent l'amélioration des organisations de soins en place et des collaborations accrues entre les établissements de soins en vue de pérenniser une offre de soins de qualité ;
- CONSIDERANT qu'en date du 17 décembre 2013, l'assemblée générale de la SELARL Imagerie Médicale des Rives de Seine a approuvé la cession de l'autorisation de son équipement d'IRM au profit du GIE d'Imagerie médicale d'Argenteuil ;
- CONSIDERANT l'acte de cession au profit du GIE d'Imagerie médicale d'Argenteuil de l'autorisation d'IRM du centre hospitalier d'Argenteuil en date du 9 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT que la collaboration entre les deux sites formalisée par l'élaboration du règlement intérieur du GIE adopté en assemblée générale ordinaire le 17 mars 2014 est assurée sur le plan médical et organisationnel et garantit la continuité des soins ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article D 6122-35, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Sont confirmées, suite à cession au profit du GIE IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL, des autorisations d'équipements matériels lourds suivantes :
- autorisation d'exploiter un appareil d'IRM détenue par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sur son site 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL,
 - autorisation d'exploiter un appareil d'IRM détenue par la SELARL IMAGERIE RIVES DE SEINE sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE RIVES DE SEINE, 40 ter avenue du Marchal Foch, 95100 ARGENTEUIL.

- ARTICLE 2 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité des autorisations initiales, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des appareils concernés par les présentes autorisations 14 mois avant leur date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0019

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1123 : Les autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe, initialement détenues par la SCM MOATTI-RAAB-BENADY-GALLAIRE & D'ORGEIX sur le site de de la Clinique de l'Yvette, 67 rue de Corbeil, 91160 Longjumeau sont, suite à cession, confirmées au bénéfice de la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1123

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE dont le siège social est situé 67 rue de Corbeil 91160 Longjumeau, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit des autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe, actuellement détenues par la SCM MOATTI-RAAB-BENADY-GALLAIRE & D'ORGEIX sur le site de la Clinique de l'Yvette , 67 rue de Corbeil, 91160 Longjumeau ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2015 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en Ile-de-France pour les équipements matériels lourds ;
- CONSIDERANT que par cession intervenue le 27 mai 2015, la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE est devenue propriétaire, à 100%, de la SCM MOATTI-RAAB-BENADY-GALLAIRE & D'ORGEIX ;
- CONSIDERANT que la demande de confirmation suite à cession concerne les équipements matériels lourds suivants, installés au sein des locaux de la Clinique de l'Yvette :
- un scanographe, autorisé par décision n°12-157 du 22 juin 2012 et installé le 9 juillet 2012 dont la date de fin de validité est fixée au 8 juillet 2017,
 - un appareil IRM autorisé par décision n°09-373 du 18 décembre 2009 et installé le 24 octobre 2011 dont la date de fin de validité est fixée au 23 octobre 2016,
 - un appareil IRM autorisé par décision n°14-120 du 23 mai 2014 non mise en service actuellement ;
- CONSIDERANT que le promoteur précise, dans son dossier de demande, que l'appareil IRM dont l'autorisation n'est, pour le moment, pas mise en œuvre, sera installé dans moins d'un an ;
- CONSIDERANT que l'activité des appareils actuellement en fonctionnement s'élève, au titre de l'année 2014, à 6 880 examens d'IRM et 14 612 examens scanographiques ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite poursuivre la politique de substitution des examens de radiologie conventionnelle et scanners exposant aux radiations ionisantes, assurer une prise en charge rapide des pathologies neurologiques et ostéo articulaires en maintenant le partenariat existant avec le Centre hospitalier de Longjumeau et participer à la continuité des soins en s'associant aux systèmes d'astreinte qui pourraient être mis en place ;
- CONSIDERANT que suite à l'opération de cession, les caractéristiques (conditions techniques de fonctionnement, engagements du promoteur) des autorisations initiales n'ont pas été modifiées ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe, initialement détenues par la SCM MOATTI-RAAB-BENADY-GALLAIRE & D'ORGEIX sur le site de de la Clinique de l'Yvette, 67 rue de Corbeil, 91160 Longjumeau sont, suite à cession, confirmées au bénéfice de la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE.

- ARTICLE 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015345-0020

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-1121 : La SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 Avenue de la République, 93308 Aubervilliers.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1121

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et 15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV (EJ 930000393) dont le siège social est situé 120 avenue de la République 93308 Aubervilliers cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent, 1,5 Tesla, sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE (ET 930300025), 120 avenue de la République, 93308 Aubervilliers ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 9 octobre 2015 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et de 0 à 2 appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile de France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé Européen de Paris GV, établissement de santé privé d'une capacité de 191 lits et 68 places, est actuellement autorisée à exercer les activités MCO, de neurochirurgie, de réanimation, de médecine d'urgence, de traitement de l'IRC et de cancérologie ; qu'elle est également autorisée à exploiter 2 scanographes, un appareil IRM 1,5 Tesla et deux gamma-caméras ;

que la structure est associée à la polyclinique d'Aubervilliers dont l'activité de consultation, assurée par 150 consultants représentant 40 spécialités, est importante (300 000 consultations annuelles) ; que 30 de ces 150 praticiens travaillent également au sein de l'Hôpital Européen la Roseraie ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'acquisition d'un second appareil IRM polyvalent, 1,5 Tesla ;
qu'il s'agit de la troisième demande du promoteur depuis la parution du SROS-PRS, la dernière ayant été rejetée par décision n°14-1069 du 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est motivé par d'importants besoins de l'établissement en examens d'IRM pour ses différents pôles médico-chirurgicaux alors que l'appareil IRM actuel est saturé avec un nombre conséquent d'examens réalisés chaque année (10 178 en 2014) ;

que le promoteur a l'ambition de réaliser au moins 80% des examens prescrits lors des consultations de l'établissement et de la Polyclinique d'Aubervilliers, tout en satisfaisant sans délai les demandes d'examens pour les patients hospitalisés et des urgences (représentant actuellement respectivement environ 36% et 5% des examens réalisés) ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale, renforcée depuis les précédentes demandes, paraît suffisante ;

que les 10 radiologues qui assurent le fonctionnement de l'appareil actuel sont impliqués dans ce projet de deuxième appareil ;

que deux des radiologues de la Polyclinique d'Aubervilliers ont fait connaître, par écrit, leur souhait de participer à l'activité de l'appareil sollicité et que d'autres praticiens de la structure prévoient également leur collaboration ;

que des partenariats avec des radiologues libéraux de proximité sont, en outre, envisagés ; que cette proposition d'ouverture à de nouveaux médecins figure dans les engagements du dossier, formalisée par un objectif quantifié pour le CPOM ;

que l'établissement prévoit le recrutement de deux manipulateurs supplémentaires pour compléter son équipe de huit personnes dédiées à l'imagerie en coupe ;

CONSIDERANT que le projet médical s'inscrit en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS ;

en effet que cette demande vise à renforcer un plateau technique existant, structuré et complet, dont l'activité actuelle est arrivée à saturation, en proposant une ouverture à de nouveaux praticiens jusqu'ici sans accès suffisant à l'IRM ;

que l'activité réalisée et notamment le nombre de passages aux urgences (environ 40 000 passages annuels) justifie un deuxième IRM sur le site ;

que la politique qualité de l'établissement comprend une généralisation de protocoles communs avec une répartition des examens par spécialités radiologiques ;

- CONSIDERANT que le demandeur vient d'adhérer à la plateforme ORTIF pour le programme ORTIF téléneuro, ce qui matérialise son engagement en faveur d'interprétations spécialisées de haut niveau, et de coopérations au niveau régional, notamment dans le domaine de la neuroradiologie ;
- CONSIDERANT que la demande contribue à renforcer une offre déficitaire dans un bassin de population démographiquement important et économiquement peu favorisé ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes ; que s'agissant de l'accessibilité financière, le promoteur s'engage à augmenter la part d'examen au tarif opposable (de 70% actuellement à 80%) ;
- CONSIDERANT que la prise en charge radiologique est assurée, hors urgence, dans l'établissement, du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 7h45 à 18h15 ;
- que le promoteur envisage, en ce qui concerne l'appareil actuellement sollicité, une ouverture quotidienne avec une amplitude horaire de 10 heures, du lundi au vendredi, avec une fermeture de quatre semaines au mois d'août ;
- que la permanence des soins est organisée sous forme d'astreinte, et que le deuxième appareil pourra compenser les pannes et indisponibilités du premier ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le nouvel appareil sera installé dans une salle déjà équipée qui garantit des conditions de fonctionnement satisfaisantes ; que par ailleurs, l'établissement a engagé une importante restructuration et une politique générale d'optimisation de sa politique de qualité ;
- CONSIDERANT que la mise en service de l'appareil sollicité est prévue dès 2016 ;
- CONSIDERANT que le projet a très favorablement évolué depuis les précédents rejets, tant en ce qui concerne la qualité du projet médical (analyse quantitative et qualitative de la demande, propositions de réponses adaptées, amélioration de l'accès aux soins) qu'en matière d'importance et d'organisation de l'équipe médicale (ouverture à des radiologues extérieurs, organisation optimisée, engagements qualitatifs) ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV est **autorisée** à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 Avenue de la République, 93308 Aubervilliers ;
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015271-0035

Signé le lundi 28 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-836 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bretonneau situé 23 rue Joseph de Maistre à Paris (18ème) est autorisée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-836

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 208 au sein de l'Hôpital Bichat-Claude Bernard sis 46, rue Huchard à Paris 18^{ème} ;
- VU la décision en date du 23 mars 2001 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 75-33 au sein de l'Hôpital Bretonneau sis 23, rue Joseph de Maistre à Paris 18^{ème} ;
- VU la demande déposée le 19 février 2015 par Monsieur François CREMIEUX, Directeur des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine (AP-HP) – Hôpital Bichat-Claude Bernard, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bichat-Claude Bernard en vue de regrouper les pharmacies à usage intérieur de l'Hôpital Bichat-Claude Bernard et de l'hôpital Bretonneau (Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 16 juin 2015, et sa conclusion définitive en date du 18 septembre 2015, établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste à regrouper les pharmacies à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Bichat-Claude Bernard et de l'Hôpital Bretonneau en une pharmacie à usage intérieur unique au sein des Hôpitaux Universitaires Paris

Nord Val de Seine (AP-HP), déployée sur deux sites géographiques :
- l'Hôpital Bichat-Claude Bernard, situé 46 rue Huchard à Paris (18^{ème}),
- l'Hôpital Bretonneau situé 23 rue Joseph de Maistre à Paris (18^{ème}) ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée entraînera la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bretonneau situé 23 rue Joseph de Maistre à Paris (18^{ème}) ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique, notamment :

- mettre en conformité avec les exigences des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) les locaux de réception des médicaments et ceux de stockage des désinfectants et antiseptiques et des solutés ;

- transférer dans un délai rapproché la réalisation des préparations magistrales stériles et la reconstitution des spécialités contenant des produits à risque telles que les anticancéreux à la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Beaujon ;

- poursuivre la réflexion sur l'organisation des locaux pharmaceutiques au sein des unités de soins (« antennes »), sur l'amélioration des circuits des produits de santé et le projet d'acquisition d'un automate de conditionnement en doses unitaires ;

- poursuivre l'harmonisation des systèmes d'information utilisés et la sécurisation du système d'information du circuit du patient notamment pour les activités menées par la PUI.

DECIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bretonneau situé 23 rue Joseph de Maistre à Paris (18^{ème}) est autorisée.

ARTICLE 2 : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bichat-Claude Bernard (Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine - AP-HP) est autorisée.

Cette modification consiste en la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur PUI multi-sites pour les deux établissements Hôpital Bichat-Claude Bernard et Hôpital Bretonneau des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine.

ARTICLE 3 :

La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale d'environ 1670 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

1- **Site hôpital Bichat-Claude Bernard : 46 rue Henri Huchard, Paris 18^{ème}.**

Les locaux de la pharmacie sont éclatés sur plusieurs zones du sous-sol, dont trois zones identifiées A, B, C d'une surface d'environ 1 360 m² sur le plan de masse

A cela s'ajoutent des locaux pharmaceutiques « antennes » dans les services cliniques (surface est de 13 m² environ pour la plupart).

Locaux Pharmacie situés dans le Bâtiment La tour au niveau S02 :

Zone B plan de masse : non d'un seul tenant :

- Local de réception médicaments
- Local de stockage (désinfectant et antiseptique)
- Local stockage solutés - urgences pour dépannage des unités de soins hors période de présence des préparateurs dans les antennes.

Zone A plan de masse :

- Pharmacie centrale – stockage des médicaments hors dispensation journalière individuelle nominative (DJIN) et approvisionnement des unités de soins sans antenne (183 m²).
- Locaux dédiés à la pharmacotechnie (169 m²) avec réaffectation dans un proche avenir à la réalisation de la préparation automatisée des doses selon le projet présenté par l'établissement suite au transfert de l'activité sur un autre établissement du groupe hospitalier ;

Zone UPDMS : locaux affectés à la gestion, au stockage et à la dispensation des dispositifs médicaux stériles

Zone de gestion des médicaments dérivés du sang (MDS) (41 m²).

Zone de gestion des médicaments (y compris bureaux et vestiaires)

Laboratoire de contrôle (couloir face à la stérilisation)

Extérieur face laboratoire de toxicologie - Stockage des fluides médicaux : 3 locaux grillagés.

Zone C plan de masse : Locaux stérilisation centrale (762 m²) : tels qu'autorisés par l'arrêté du 21 janvier 2003, modifié le 19 mai 2015 par décision n° 15-125 du DG de l'ARS Ile de France

Locaux radiopharmacie situés au Bâtiment la Tour au niveau 2, au sein du service de médecine nucléaire :

Locaux communs avec le service de médecine nucléaire :

- Local de réception à l'entrée du service
- Local de stockage des déchets radioactifs.

Locaux de préparation d'un seul tenant :

- Sas d'entrée permettant l'accès à la salle de marquage cellulaire et celle de préparation des médicaments radio-pharmaceutiques ;
- Salle de préparation (31,71 m²) avec une zone moyenne énergie et une zone haute énergie ;
- Salle de contrôle (11,52 m²) local dédié pour le contrôle de préparations hospitalières ;

A l'extérieur des bâtiments, à l'arrière de l'hôpital côté « faculté » un petit local à solvants

Locaux pharmaceutiques situés dans les services (ou « antennes ») :

- Bâtiment la « Tour » : antennes situées à chaque étage entre le 6^{ème} et le 15^{ème} étage (même surface : 12,91 m²) :
- Réanimation médicale : Local pharmaceutique au niveau -1
- Bâtiment SSR : 2 antennes (10,88 et 12,23 m²) au rez-de-chaussée et au 3^{ème} étage ;
- Service de maternité, 2^{ème} étage.
- Service de maladies infectieuses : 1 antenne (11,26 m²) au 1^{er} étage bâtiment
- Service d'urologie (1^{er} étage).

2- Site hôpital Bretonneau : 23, rue Joseph de Maistre, Paris 18^{ème} :

Bâtiment de gériatrie et cour logistique

Pharmacie - bâtiment de gériatrie rez-de-chaussée,

- d'un seul tenant :
 - Bureau pharmacien et archivage, 13,5 m²;
 - Zone stockage et de préparation des doses, 46 m²
 - Magasin médical (21 m²) ;
 - Bureau cadre (7,5 m²)
- à proximité immédiate de la PUI, local soluté de 14 m²
- à proximité de la PUI : local reconditionnement unitaire (10 m²)
- un local destiné aux livraisons en dehors des heures d'ouverture de la PUI : dans la cour logistique, intégré au le bâtiment incluant le local de stockage des fluides médicaux.

Gaz médicaux - cour logistique

- Local de stockage bouteilles de gaz médicaux, Oxygène et MEOPA (20 m²)

- Centrale de production d'oxygène : évaporateur mobile et cadres de bouteilles (secours et secours ultime).

Archives - bâtiment de gériatrie 1^{er} sous-sol :

- une pièce d'archivage pour les documents de stérilisation et d'essais cliniques (19 m²),
- une pièce de stockage de matériel divers et d'archives liées au secteur dispensation (14,9 m²).

Bâtiment d'odontologie

Niveau 0 : Unité de stérilisation, d'une surface totale de 110 m², telle qu'autorisée par décision du 21 août 2006 et comprenant :

- Une pièce de nettoyage, 31 m² ;
- Une zone de conditionnement, 26 m² ;
- Une zone de déchargement : 30 m²,
- Un bureau (7 m²), trois sas (12 m²) et un local de ménage (3 m²).

Sous-sol : Local de stockage et de dispensation des consommables et d'instruments pour l'unité de stérilisation et du service d'odontologie (30 m²)

ARTICLE 4:

Outre les missions prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites pour les deux établissements Hôpital Bichat-Claude Bernard et Hôpital Bretonneau des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine, réalise également les activités suivantes :

- site hôpital Bichat-Claude Bernard :

-la stérilisation des dispositifs médicaux par la vapeur d'eau dans les conditions prévues à l'article L. 6111-1 du CSP ;

-la réalisation des préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

-la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

-la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du CSP ;

-la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;

-la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5, y compris les

médicaments radiopharmaceutiques ;

- site hôpital Bretonneau :

- la stérilisation des dispositifs médicaux par la vapeur d'eau dans les conditions prévues à l'article L. 6111-1 du CSP.

ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de six demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0088

Signé le lundi 16 novembre 2015

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

Arrêté 2015-136 portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur de monuments historique appartenant à l'État



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2015 - 136

**Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté n°2010-500 du 25 mai 2010 portant désignation de Madame Marie-Christine ROY-PARMENTIER, architecte des bâtiments de France, cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, conservatrice des monuments historiques appartenant à l'Etat ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France et après avis de la cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n°2010-500 du 25 mai 2010 portant désignation de Madame Marie-Christine ROY-PARMENTIER, architecte des bâtiments de France, cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, conservatrice de monuments historiques appartenant à l'Etat, est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 2

Madame Isabelle MICHARD, architecte des bâtiments de France, est nommée cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} décembre 2015.

Madame Isabelle MICHARD est désignée conservatrice des monuments historiques classés appartenant à l'Etat dont la liste figure ci-après :

- Couvent des Cordelières à Provins ;
- Site de Pincevent à la Grande-Paroisse ;
- Château de Fontainebleau.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015344-0008

Signé le jeudi 10 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant l'arrêté n°2015327-0017 en date de 23 novembre 2015 fixant la dotation globale du CHRS LA MAISON



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA MAISON

N° SIRET: 77572367900087

N° EJ Chorus: 21 0151 0864

ARRETE n °

modifiant l'arrêté n°2015327-0017 en date du 23 novembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1959 autorisant la création de l'établissement CHRS "LA MAISON" assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par Amicale du Nid 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 mars 1990 entre l'Etat et l'Association Amicale du Nid 93 ;
- Vu** l'arrêté d'extension n° 2015-2861 en date du 23 octobre 2015 portant la capacité du CHRS « La Maison » (il est composé de 3 services : un collectif La Maison, un service de suite et un service d'urgence Korawai) à 85 places par transformation de 5 places d'urgence sous subvention en places d'urgence sous statut CHRS ;
- Vu** l'arrêté n° 2015327-0017 du 23 novembre 2015 ;
- Vu** le jugement rendu par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale en sa séance du 14 février 2014, concernant les contentieux tarifaires n° 11.072;11.073 ; 11.074 relatifs à la dotation globale de financement de l'exercice 2011 du CHRS « La Maison » composé des trois services (La Maison, Le Service de Suite, Korawai).

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015327-0017 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA RESIDENCE LA MAISON, sis 50 rue des Alliés 93800 Epinay sur Seine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 765,00	1 902 327,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 217 906,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure dont CNR : 188 716 € (règlement contentieux tarifaire)	551 656,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 838 018,92	1 978 018,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 700,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 300,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS LA MAISON est fixée à **1 838 018,92 €**.

Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **75 691,92 €** (report à nouveau N-2) et des **crédits non reconductibles** à hauteur de **188 716 euros** au titre du règlement du **contentieux tarifaire**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **153 168,24 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

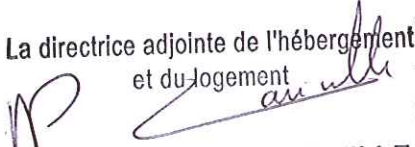
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 DEC. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015344-0005

Signé le jeudi 10 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Melun Val de Seine" à compter du 1er janvier 2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE N°

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » à compter du 1^{er} janvier 2016

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencu en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne n° 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry et emportant dissolution de la communauté de communes « Seine Ecole » et du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de la région melunaise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Boissettes, en date du 13 novembre 2015 ;
- Boissise-la-Bertrand, en date du 12 novembre 2015 ;
- Boissise-le-Roi, en date du 18 novembre 2015 ;
- Dammarie-les-Lys, en date du 12 novembre 2015 ;

- La Rochette, en date du 19 novembre 2015 ;
- Le Mée-sur-Seine, en date du 18 novembre 2015 ;
- Livry-sur-Seine, en date du 16 octobre 2015 ;
- Melun, en date du 15 octobre 2015 ;
- Monterau-sur-le-Jard, en date du 17 novembre 2015 ;
- Pringy, en date du 19 novembre 2015 ;
- Rubelles, en date du 5 novembre 2015 ;
- Seine-Port, en date du 21 novembre 2015 ;
- Saint-Fargeau-Ponthierry, en date du 16 novembre 2015 ;
- Saint-Germain-Laxis, en date du 5 novembre 2015 ;
- Vaux-le-Pénil, en date du 29 octobre 2015 ;
- Voisenon, en date du 27 octobre 2015,

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » et à la répartition entre les communes membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VI de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; que la commune Melun est en l'espèce la commune dont la population est la plus importante et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

Considérant que cette répartition entre les communes de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » est conforme aux dispositions légales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » est composé de **68 sièges**.

ARTICLE 2 : La répartition des 68 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués	Nombre de sièges de conseillers communautaires suppléants attribués
Melun	40503	21	0
Dammarie-les-Lys	20892	11	0
Le Mée-sur-Seine	20577	11	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	13170	6	0
Vaux-le-Pénil	10730	5	0
Boissise-le-Roi	3696	2	0
La Rochette	3119	2	0
Pringy	2549	2	0
Rubelles	1989	1	1
Seine-Port	1927	1	1
Livry-sur-Seine	1925	1	1
Boissise-la-Bertrand	1130	1	1
Voisenon	1008	1	1
Saint-Germain-Laxis	571	1	1
Montereau-sur-le-Jard	549	1	1
Boissettes	460	1	1

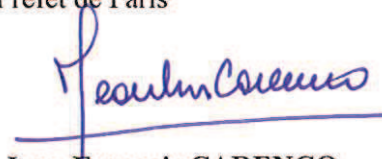
ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'effet de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine ».

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 10 DEC. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO